

LE RECOURS EN INTERPRÉTATION DES ARRÊTS DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE ET DES SENTENCES ARBITRALES

Par Patrick Dumberry*

Le texte a pour objet le recours en interprétation des arrêts de la CIJ et des sentences arbitrales. Exception au principe de la *res judicata* ou de la force obligatoire, la demande en interprétation s'inscrit devant la CIJ comme un aménagement de la demande en révision prévue à l'article 61 du Statut de la CIJ alors que pour l'arbitrage elle se présente plus explicitement comme une manifestation de la volonté des parties inscrite dans une clause compromissoire. Comme l'auteur le souligne, il s'agit là d'un recours somme toute peu fréquent et les tribunaux ont d'ailleurs beaucoup de réticence lorsque vient le temps de réinterpréter une décision ou même de donner ouverture à un tel recours. Sur la base d'une revue jurisprudentielle comportant principalement onze décisions (deux de la CPJI, trois de la CIJ et six de la chambre d'arbitrage), l'auteur aborde dans l'ordre : la nature du recours en interprétation; son ouverture et la nécessité du consentement des parties; ses conditions de mise en œuvre ainsi que les règles de procédure entourant celui-ci. Il conclut enfin à une réticence des tribunaux en cette matière et tente d'en expliquer les raisons. Sur ce point, l'auteur en arrive notamment à la conclusion que cette réticence n'est ni plus ni moins que le reflet des craintes et des appréhensions des États quant à l'utilisation fréquente de ce recours dans l'état actuel du droit international. Le danger inhérent, du point de vue des États, à l'emploi trop fréquent du recours en interprétation ou au refus d'y donner ouverture est essentiellement la non-exécution par les parties de décisions ayant autrement un caractère obligatoire.

The subject of this paper is the request for interpretation before the ICJ and arbitration tribunals. Exception made to the *res judicata* principle, the request for interpretation appears to be a development of the petition for review of the article 61 of the Court's Statut. As pointed out by the author, such request is not common and the court quite reluctant to open it. The author examines on the basis of case studies (11 decisions of IPCJ, ICJ and arbitration chambers) : the nature of the request for interpretation, the necessity to obtain the approval of both parties, the conditions to his application and the rules of procedure. Finally, he concludes with the reluctance of the court and arbitrator to allow such request and try to explain it. For him, the reluctance reflects the apprehension of the States in front of a possible frequent use of this procedure, especially taking into account the actual context in which international law is evolving. From a State point of view, the risk concerning a too frequent use of such request is essentially that the parties will not execute a decision which otherwise would be compulsory.

* Avocat, membre du Barreau du Québec, Lalive & Associés, Genève (Suisse), candidat au doctorat à l'Institut universitaire des hautes études internationales de Genève (Suisse). L'auteur tient ici à remercier Marcelo Kohen, professeur associé à l'Institut universitaire des hautes études internationales de Genève, pour ses suggestions et ses commentaires.

I. Introduction

Les arrêts de la Cour internationale de Justice (ci-après C.I.J. ou la Cour) et les sentences arbitrales ont l'effet de la « force de chose jugée » (*res judicata*). Ce principe implique que ces arrêts et ces sentences arbitrales sont définitives (« sans appel ») et que, dès lors, les faits constatés et les droits reconnus ne peuvent être remis en cause à nouveau lorsqu'il y a identité de parties (*personae*), d'objet (*petitum*) et de cause (*causa petendi*). Ces mêmes arrêts ou sentences arbitrales ont également un effet obligatoire entre les parties, mais non pour les tiers au litige.

La sentence d'un tribunal arbitral est définitive et obligatoire de par l'engagement des parties contenu dans le compromis d'arbitrage ou dans une clause compromissoire insérée dans un traité par lequel les parties se sont obligées à l'avance à se soumettre à la décision du tribunal arbitral et à l'exécuter de bonne foi. Le caractère obligatoire de la sentence arbitrale découle donc de la volonté expresse des parties et son caractère définitif de cette même volonté de mettre fin à leur différend. Par contre, le caractère obligatoire et définitif des arrêts de la C.I.J. est statutaire. L'article 59 du Statut de la C.I.J. précise que les arrêts de la Cour sont obligatoires, tandis que l'article 60 stipule quant à lui qu'ils sont définitifs. De plus, les États parties au Statut s'engagent, selon l'article 94(1) de la Charte des Nations Unies, à se conformer à la décision prise par la Cour.

Pour les arrêts de la C.I.J., le principe de *res judicata* souffre d'une exception, soit la demande en révision en vertu de l'article 61 du Statut. L'objet de la présente contribution sera l'examen d'un aménagement à ce principe, soit la demande en interprétation qui se définit comme étant une demande d'éclaircissement sur le sens et la portée à donner à un arrêt de la C.I.J. L'article 60 du Statut¹ est complété par les articles 98 et 100 du Règlement de la C.I.J. adopté le 14 avril 1978.

Les mécanismes de fonctionnement de ce recours devant la C.I.J. ou devant un tribunal arbitral subissent une très grande influence mutuelle. L'article 60 du Statut de la C.I.J., qui reprend textuellement le libellé de l'article 60 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale (ci-après C.P.J.I.), est la version contemporaine et actualisée des grands travaux de codification des Conférences internationales de la paix de La Haye de 1899 et 1907². L'article 82 de la Convention de La Haye de 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux³ peut être considéré comme la codification des grands principes qui se sont dégagés de la pratique des tribunaux arbitraux à la fin du 19^e et au début du 20^e siècle. Cette même

¹ L'article 60 du Statut de la C.I.J. (*Charte des Nations Unies*, C.N.U.O.I., vol. 15 à la page 365, annexe; en ligne : <http://www.icj-cij.org/cijwww/cdocumentbase/basictext/basicstatute.html> (date d'accès : juin 2002)) précise que « L'arrêt est définitif et sans recours. En cas de contestation sur le sens et la portée de l'arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter, à la demande de toute partie ».

² Pour une description de l'évolution historique de ce recours, voir S. Torres Bernardez, « À propos de l'interprétation et de la révision des arrêts de la C.I.J. » dans *Le droit international à l'heure de sa codification : Études en l'honneur de Roberto Ago*, vol. 3, Milan, Édition Giuffrè, 1987, 444 pages.

³ *Infra* note 34.

pratique arbitrale est à son tour aujourd'hui fortement influencée par les critères énoncés par le Statut et le Règlement de la Cour. Les critères de fond quant à l'admissibilité du recours en interprétation sont le plus souvent similaires pour les deux régimes; néanmoins, ceux ayant trait aux questions de procédure diffèrent. Cela étant dit, nous examinerons conjointement et de façon parallèle les deux types de régimes, et ce n'est que lorsqu'il s'avérera nécessaire d'énoncer en quoi ces derniers diffèrent qu'ils seront exposés séparément.

Il ne fait aucun doute que le recours en interprétation s'avère un élément essentiel de l'administration de la justice internationale. Dans l'état actuel du droit international, qui repose encore sur le consensualisme et l'égalité souveraine des États, il n'existe pas de mécanisme d'exécution forcée des jugements. Une décision qui est considérée comme étant obscure par au moins l'une des parties à un litige a de fortes chances de ne pas être exécutée par celle-ci. Il en découle la nécessité que les arrêts et les sentences arbitrales soient non seulement des plus « limpides », mais également et surtout, qu'ils puissent faire l'objet d'une demande en interprétation lorsque besoin il y a.

Il est à cet égard assez significatif que le nombre de cas de demande en interprétation ayant été portés devant la Cour ou devant un tribunal arbitral soit demeuré somme toute très limité. La C.P.J.I. (dans sa composition plénière) a eu l'occasion de se prononcer à une seule reprise au sujet d'un recours en interprétation (l'affaire de *l'Usine de Chorzów*⁴). Un tel recours a aussi été déposé devant la Chambre de procédure sommaire de la C.P.J.I. (l'affaire du *Traité de Neuilly*⁵). La C.I.J. a pour sa part eu jusqu'à maintenant à entendre trois demandes en interprétation, soit l'affaire du *Droit d'asile*⁶, l'affaire du *Plateau continental (Tunisie c. Libye)*⁷, ainsi que l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime (Cameroun c. Nigeria)*⁸. À ces demandes en interprétation, faut-il également ajouter celles qui ont été présentées

⁴ *Interprétation des arrêts nos 7 et 8 (Usine de Chorzów)* (1927), C.P.J.I. (Sér. A) n° 13 [ci-après *l'Affaire de l'Usine de Chorzów*].

⁵ *Interprétation de l'arrêt no 3 (Affaire de l'interprétation du paragraphe 4 de l'annexe suivant l'article 179 du Traité de Neuilly)* (1925), C.P.J.I. (Sér. A) n° 4 [ci-après *l'Affaire du Traité de Neuilly*].

⁶ *Demande d'interprétation de l'arrêt du 20 novembre 1950 dans l'affaire du Droit d'asile (Colombie c. Pérou)*, [1950] C.I.J. Rec. 395 [ci-après *l'Affaire du Droit d'asile*]. En doctrine, voir: P.-F. Gonidec, « L'Affaire du Droit d'asile » (1951) 55 R.G.D.I.P. 547; J.-F. Lalive, « Droit d'asile, affaire Haya de la Torre » (1953) 80 J.D.I. 684; L.C. Green, « Right of Asylum Case » (1951) 4 I.L.Q. 229.

⁷ *Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'Affaire du Plateau continental (Tunisie c. Jamahiriya Arabe Libyenne)*, [1985] C.I.J. Rec. 216 [ci-après *l'Affaire du Plateau continental (Tunisie c. Libye)*]. En doctrine, voir: E. Decaux « L'arrêt de la C.I.J. sur la demande en révision et interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental » (1985) XXXI A.F.D.I. 341.

⁸ *Demande en interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998 en l'affaire de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria (Cameroun c. Nigeria), exceptions préliminaires (Nigeria c. Cameroun)*, [1999] C.I.J. Rec. 31 [ci-après *l'Affaire de la Frontière terrestre et maritime (Cameroun c. Nigeria)*]. En doctrine, voir: D.J. Devine, « Interpretation of Preliminary Judgments: A First Request » (1999) 24 S. Afr. Y.B. Int'l L. 300; H. Barati, « Frontière terrestre et maritime (Cameroun c. Nigeria). Exceptions préliminaires, interprétation, intervention » (1999) XLV, A.F.D.I., 371.

devant divers tribunaux arbitraux, soit l'affaire de *Portendick*⁹ entre la France et le Royaume-Uni, l'affaire de la *Mer d'Iroise*¹⁰ également entre ces deux pays et l'affaire de *La Sentencia del 13 de octubre de 1995*¹¹ entre l'Argentine et le Chili.

Par contre, il est de mise d'analyser avec beaucoup de prudence trois autres sentences arbitrales (l'affaire du *Transport aérien*¹², l'affaire de la *Frontière des Andes*¹³ et l'affaire de la *Laguna del desierto*¹⁴). Dans ces trois affaires, bien que dans chacun des cas une sentence arbitrale ait fait l'objet d'une interprétation de la part d'un tribunal arbitral, il n'en demeure pas moins qu'il ne s'agit pas de véritables « recours en interprétation » au sens strict. Le tribunal arbitral disposait ainsi dans ces

⁹ *Portendick* (France c. Royaume-Uni), 30 novembre 1843, in A. de la Pradelle et N. Politis, *Recueil des arbitrages internationaux*, t. 1, Paris, Pedone, 1905, 530 [ci-après l'affaire de *Portendick*].

¹⁰ *Affaire de la délimitation du plateau continental entre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et République française (Royaume-Uni c. France)*, 14 mars 1978, *Recueil des sentences arbitrales (O.N.U.)*, vol. XVIII, 339 [ci-après l'affaire de la *Mer d'Iroise*]. En doctrine, voir les commentaires des auteurs suivants : D.M. McRae, « Delimitation of the Continental Shelf between the United Kingdom and France : The Channel Arbitration » (1977) 15 Can. Y.B. Int'l L. 173; E. Zoller, « L'affaire de la délimitation du plateau continental entre la République française et le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord » (1977) 23 A.F.D.I. 359; K.B. Berry, « Delimitation and the Anglo-French arbitration » (1978) 6 Aus. Y.B. Int'l L. 139; D. Colson, « The United Kingdom – France Continental Shelf Arbitration » (1978) 72 A.J.I.L. 95; D. Colson, « The United Kingdom – France Continental Shelf Arbitration : Interpretive decision of March 1978 » (1979) 73 A.J.I.L. 112; P.H. Imbert, « La question des réserves dans la décision arbitrale du 30 juin 1977 relative à la délimitation du plateau continental entre la République française et le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord » (1978) 24 A.F.D.I. 29; E.D. Brown, « The Anglo-French Continental Shelf Case » (1979) 16 San Diego L.Rev. 461; J.P. Quéneudec, « L'affaire de la délimitation du plateau continental entre la France et le Royaume-Uni » (1979) 83 R.G.D.I.P. 53; F. Rigaldies, « L'affaire de la délimitation du plateau continental entre la République française et le Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord » (1979) 106 J.D.I. 506; J.G. Merrills, « The United Kingdom – France Continental Shelf Arbitration » (1980) 10 Cal. W. Int'l L.J. 314.

¹¹ *Solicitud de revisión y de interpretación de subsidio planteada por Chile respecto de la Sentencia de 1994, La Sentencia del 13 de octubre de 1995, (Chili c. Argentine)*, 13 octobre 1995, sentence arbitrale en langue espagnole non-publiée [ci-après l'affaire de *La Sentencia del 13 de octubre de 1995*]. En doctrine, voir : H. Barati, « Le refus de révision pour erreur de fait d'une sentence arbitrale ; un précédent décevant : l'affaire de la Laguna del Desierto » (1996) XLII A.F.D.I. 443.

¹² *Affaire de l'interprétation de l'accord franco-américain relatif au transport aérien international* (États-Unis c. France), décision en interprétation du 28 juin 1964, *Recueil des sentences arbitrales (O.N.U.)*, vol. XVI, 5 et 73 [ci-après l'*Affaire du Transport aérien*]. En doctrine, voir : J.P. Cot « L'interprétation de l'accord franco-américain relatif au transport aérien international (sentence arbitrale du 22 décembre 1963) » (1964) X A.F.D.I. 352; P.B. Larsen, « Arbitration of the United States-France Air Traffic Right Dispute » (1964) 30 J. of Air L. 231; C. de Visscher, « L'interprétation de l'accord aérien France-États-Unis du 27 mars 1946, sentence arbitrale du 22 décembre 1963 » (1966) 2 Rev. B.D.I. 1.

¹³ *Sentence arbitrale de la Reine Elizabeth II relativement à un compromis d'arbitrage déterminé par le gouvernement de la Grande Bretagne le 1er avril 1965 pour l'arbitrage d'une controverse entre l'Argentine et le Chili concernant certaines portions de la frontière entre leurs territoires* (Argentine c. Chili), 9 décembre 1966, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XVI, 110 [ci-après l'*Affaire de la Frontière des Andes*]. En doctrine, voir : J.P. Cot « L'affaire de la Frontière des Andes » (1968) XIV A.F.D.I. 237.

¹⁴ *Différend sur le tracé de la ligne frontière entre la Borne 62 et le Mont Fritz Roy* (Argentine c. Chili), 21 octobre 1994, (1996) R.G.D.I.P. 521 [ci-après l'*Affaire de la Laguna del desierto*]. En doctrine, voir : L.I. Sanchez Rodriguez, « Un arbitrage territorial strictement latino-américain dans l'*Affaire de la Laguna del desierto* » (1994) XL A.F.D.I. 465.

trois affaires de pouvoirs beaucoup plus importants que ceux dont dispose habituellement un tribunal arbitral en pareille situation. Bien que ces affaires ne soient pas *stricto sensu* des recours en interprétation, elles feront néanmoins l'objet d'analyses et de commentaires lorsque jugé opportun¹⁵.

II. La nature du recours en interprétation

La compétence de la Cour ou d'un tribunal arbitral pour entendre une demande en interprétation prend sa source d'un fait objectif, soit l'existence d'une décision judiciaire antérieure de ce même organe livrée sous la forme d'un arrêt ou d'une sentence arbitrale (possédant l'effet de *res judicata*) et pour laquelle cet organe avait une base de compétence valide. La compétence à donner ouverture à un recours en interprétation est dérivée de la compétence que l'organe juridictionnel détenait concernant cette décision antérieure¹⁶.

Tout comme le recours en révision (article 61 du Statut), le recours en interprétation repose sur une compétence de la Cour que l'on doit qualifier d'« incidente » par opposition à la compétence dite « principale ». La compétence « incidente » peut être simplement définie comme celle qui englobe tous les pouvoirs auxiliaires qui sont nécessaires ou utiles à la Cour en vue de s'acquitter de sa compétence « principale », soit d'examiner et de trancher les points de fait et de droit constituant le fond d'une affaire¹⁷. Par contre, il ne s'agit pas d'une procédure de type « incidente » comme le sont par exemple le régime des mesures conservatoires ou celui des exceptions préliminaires¹⁸, et ce dans la mesure où le recours en interprétation ouvre une nouvelle affaire indépendante et distincte de celle clôturée par l'arrêt initial dont une partie (ou les deux) demande l'interprétation. Ainsi, faut-il distinguer la « compétence incidente » de la Cour des procédures de type « incidentes » devant la Cour¹⁹. Pour les tribunaux arbitraux, la possibilité de donner ouverture à ce recours ne découle pas d'une compétence « incidente », mais bel et bien d'un consentement exprès des parties à cet effet que l'on pourrait qualifier de compétence « principale »²⁰.

¹⁵ En particulier au point III E) ci-dessous.

¹⁶ J. Stanczyk, «Application for Interpretation of a Judgement Delivered by the I.C.J.» (1988) XVII Polish Y.B. Int'l L. 193 à la p. 194.

¹⁷ G. Abi-Saab, *Les exceptions préliminaires dans la procédure de la Cour internationale*, Paris, Pédone, 1967, à la p. 84.

¹⁸ *Règlement de la Cour Internationale de Justice*, tel que modifiée le 5 décembre 2000, titre D, partie III, en ligne : http://www.icj-cij.org/cijwww/cdocumentbase/cbasictext/cbasicrulesofcourt_20001205.html (date d'accès : juin 2002). Ci-après le Règlement de la CIJ.

¹⁹ Stanczyk, *supra* note 16 aux pp. 194-195 (notes 6 et 7); S. Rosenne, *The Law and Practice of the International Court*, 2^e ed., Dordrecht, Martinus Nijhoff publ., 1985, à la p. 531; Abi-Saab, *supra* note 17 à la p. 85 (note 105).

²⁰ Cette question de la nécessité du consentement des parties sera l'objet d'une analyse à la section II B) ci-dessous.

Bien que certains auteurs²¹ aient douté que le recours en interprétation puisse être véritablement qualifié de « recours », il n'en demeure pas moins qu'une telle qualification ne fait pas de doute de par son caractère contentieux²². Par contre, ce « recours » ne peut pour autant être qualifié de recours ordinaire. En effet, les parties ne sont pas tenues de déposer des « conclusions » formelles, à l'instar des recours « normaux », mais plutôt des « observations »²³. Face à de telles « observations », la Cour n'est conséquemment pas tenue de répondre par oui ou par non aux propositions formulées par les parties²⁴, ce qui illustre sans contredit le fait que la Cour ait une plus grande marge de manœuvre afin d'interpréter sa décision.

Quels sont donc les types de décisions qui peuvent faire l'objet d'un recours en interprétation ? Aux termes de l'article 60 du Statut, seuls les « arrêts » de la C.I.J. donnent ouverture à ce recours. Conséquemment, la doctrine est majoritairement de l'opinion qu'un avis consultatif ainsi qu'une ordonnance en indication de mesures conservatoires ne peuvent pas faire l'objet d'un recours en interprétation, et ce dans la mesure où ceux-ci n'ont ni le caractère obligatoire ni l'effet définitif d'un arrêt²⁵. De même, les avis consultatifs de la Cour portant sur des demandes en interprétation de ses avis antérieurs ne doivent pas davantage être considérés comme des recours en interprétation au sens strict²⁶.

Récemment, dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime (Cameroun c. Nigeria)*, la Cour a eu à se prononcer pour la première fois de son histoire sur un recours en interprétation d'un arrêt prononcé sur des exceptions préliminaires. D'après l'article 79(7) du Règlement de la C.I.J., une décision sur des exceptions

²¹ G. Scelle, « Rapport sur la procédure arbitrale (A/CN.4/18) », (1950) II Ann. C.D.I. 114, à la p. 143 (voir *infra* note 124 pour les travaux de la C.D.I.). Pour cet auteur, le recours en interprétation n'est qu'une procédure de « confirmation » d'un jugement initial; voir aussi: P. Lalive, *Questions actuelles concernant l'arbitrage international*, Cours I.H.E.I. (1959-1960), à la p. 95; A. El Ouali, *Effets juridiques de la sentence internationale*, Paris, L.G.D.J., 1984, à la p. 140.

²² L. Cavaré, « Les recours en interprétation et en appréciation de la légalité devant les tribunaux internationaux » (1954) XV (n° 3) Z.A.ö.R.V. 482, à la p. 486.

²³ Article 98(3) du Règlement de la C.I.J.

²⁴ L'*Affaire de l'Usine de Chorzów*, *supra* note 4 aux pp. 15-16.

²⁵ Pour une opinion minoritaire quant à la question de l'avis consultatif, voir : P.A. Fernandez Sanchez, «The Interpretation of International Judgments in the Framework of the I.C.J.» (1991) XVIII Thesaurus Acroasium 517, à la p. 524; R. Pinto, «Cour internationale de Justice : Décisions» in Jurisclasseur de droit international, Fasc. 218, n° 54 et 60; M.O. Hudson, *La Cour permanente de Justice internationale*, Paris, Pédone, 1936, à la p. 496.

²⁶ Suite à un premier avis consultatif donné par la Cour en 1950 (*Statut international du Sud-Ouest africain*, Avis consultatif, [1950] C.I.J. Rec. 128), l'Assemblée générale des Nations Unies a mis sur pied en 1954 le Comité du Sud Ouest Africain ainsi que des règles de procédure pour son organisation. En 1955, L'Assemblée générale demanda un premier avis consultatif à la Cour sur la question de l'interprétation à donner au précédent avis consultatif de 1950, et en particulier sur la conformité, par rapport à cet avis consultatif, des règles de procédure de vote que l'Assemblée générale avait établies (*Procédure de vote applicable aux questions touchant les rapports et pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest africain*, Avis consultatif, [1955] C.I.J. Rec. 67). Dans un second avis consultatif en 1956, l'Assemblée générale demanda à nouveau à la Cour d'interpréter l'avis consultatif de 1950, mais cette fois-ci la question de la conformité des règles de procédure d'examen des pétitions orales que l'Assemblée générale avait établies suite à ce premier avis (*Admissibilité de l'audition de pétitionnaire par le Comité du Sud-Ouest Africain*, Avis consultatif, [1956] C.I.J. Rec. 23).

préliminaires a le statut d'arrêt. Dès lors, l'article 60 du Statut ne faisant pas de distinction quant à la nature des différents types d'arrêts, la Cour décida qu'« un arrêt prononcé sur des exceptions préliminaires peut, tout comme un arrêt qui a statué sur le fond, faire l'objet d'une demande en interprétation »²⁷.

III. L'ouverture du recours en interprétation et la nécessité du consentement des parties

A. Les arrêts de la Cour Internationale de Justice

En ce qui a trait au recours en interprétation des arrêts de la C.I.J., la simple lecture combinée des articles 60 du Statut et 98 du Règlement de la C.I.J. indique clairement que ce recours peut être introduit unilatéralement par l'une des parties au litige initial. Le consentement de toutes les parties au litige initial n'est donc pas nécessaire.

Dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie c. Libye)*, la Cour précisa ainsi que sa compétence pour interpréter ses propres arrêts était une « compétence spéciale qui résulte directement de l'article 60 du Statut »²⁸. Ainsi, c'est l'acceptation par les parties au litige de la juridiction de la Cour à entendre le litige initial qui autoriserait celle-ci à exercer certains types de compétences « incidentes » que l'on peut qualifier de pouvoirs inhérents nécessaires à la bonne administration de la justice²⁹. La compétence de la Cour pour interpréter ses propres arrêts serait donc donnée de plein droit, c'est-à-dire qu'elle ne nécessiterait pas un consentement supplémentaire et

²⁷ *Supra* note 8 aux par. 9-10. La Cour rejeta ainsi la position du Cameroun qui disait «nourrir les doutes les plus sérieux en ce qui concerne la faculté d'introduire une demande en interprétation d'un arrêt portant sur des exceptions préliminaires» et ce, dans la mesure où les parties n'avaient pas à «appliquer» l'arrêt du 11 juin 1998 sur les exceptions préliminaires mais seulement à en «prendre acte». Voir également la position du Juge Weeramantry dissident (mais pas sur ce point) selon lequel : «Considerations of fairness in the presentation of one's case, as well as the right of a party to know precisely what the Court has decided, cannot be overridden by the circumstance that the Court is operating within the framework of its preliminary objections to jurisdiction. Such a technical and procedural consideration cannot in principle deprive a party of its substantive right to seek clarification of a matter so crucial to it as the meaning of the Court's judgment».

²⁸ *Supra* note 7 à la p. 216. L'on se doit par contre de souligner au passage une certaine confusion dans le raisonnement de la Cour dans l'*Affaire de la Frontière terrestre et maritime (Cameroun c. Nigeria)* *supra* note 8. Ainsi, la Cour ayant déterminé que les motifs étaient inséparables du dispositif de l'arrêt du 11 juin 1998 rejetant la sixième exception préliminaire soulevée par le Nigeria, elle déclara qu'elle avait la «compétence» pour connaître de la demande (par. 11). C'est avec raison que Barati (*supra* note 8, à la note de bas de page 183) note que la Cour mélange les notions de «recevabilité» de la demande et celle de sa «compétence» à entendre d'une demande en interprétation qui tire son origine uniquement de l'article 60 du Statut.

²⁹ Et ce, peu importe que ce consentement provienne de la clause facultative de juridiction obligatoire de la Cour (article 36(2) du Statut de la C.I.J.), d'une clause compromissoire insérée dans un traité donnant compétence à la Cour, d'un compromis d'arbitrage entre les parties à cet effet, ou même en vertu de l'acceptation tacite de la compétence de la Cour par une des parties (*forum prorogatum*).

individualisé de la part de chacune des parties au litige initial³⁰. Le recours en interprétation est un recours « de droit », si bien que les parties ne peuvent restreindre ou annuler la possibilité que l'une d'entre elles puisse en demander l'ouverture³¹.

B. Les sentences arbitrales

La procédure est sensiblement différente dans le cas des demandes en interprétation des sentences arbitrales, où le consentement de chacune des parties est toujours essentiel afin que l'une d'elles puisse demander ouverture à un tel recours. Dans la mesure où un tel recours en interprétation est expressément prévu dans une clause compromissoire, sa mise en œuvre unilatérale par l'une des parties au litige ne fait pas de doute³². De même, l'interdiction formelle d'un tel recours dans la clause compromissoire ne devrait pas permettre à l'une des parties de saisir le tribunal arbitral unilatéralement. Enfin, malgré l'absence d'une telle clause, il est toujours possible que les parties, une fois que le différend survient, consentent (dans un compromis d'arbitrage) à ce que le tribunal arbitral interprète sa propre décision³³.

³⁰ Voir Torres Bernardez, *supra* note 2 aux pp. 456-459. Cet auteur fait état du flottement jurisprudentiel au début du XX^e siècle quant à cette question suite à la décision de la Chambre de procédure sommaire de la C.P.J.I. dans l'*Affaire du Traité de Neuilly* (*supra* note 5) où la Chambre avait tenu pour acquise sa compétence à entendre le recours en interprétation demandé par la Grèce (demande qui fut cependant rejetée pour d'autres motifs) en tenant uniquement compte du consentement des parties tel qu'exprimé dans le compromis, et en laissant volontairement de côté l'examen du droit unilatéral qui découle de l'article 60 du Statut. Par contre, la décision de la C.P.J.I. de donner ouverture au recours suite à une demande unilatérale de l'Allemagne dans l'*Affaire de l'Usine de Chorzów* (*supra* note 4) mit fin à cette controverse.

³¹ *Affaire du Plateau continental (Tunisie c. Libye)*, *supra* note 7 à la p. 216. Voir toutefois l'opinion individuelle du juge Ruda (aux pp. 234-235). Dans cette affaire, la Cour a rejeté la thèse de la Libye selon laquelle la compétence de la Cour pour connaître d'une demande en interprétation était subordonnée à l'épuisement d'autres procédures incluses dans le compromis selon lequel il devait y avoir consentement des deux parties afin que la Cour puisse être saisie d'une demande en interprétation. Dans cet arrêt, la Cour établit clairement que le contenu de l'article 60 du Statut est un minimum garanti auquel les parties ne peuvent déroger dans un accord parallèle. Par contre, rien n'empêche *a priori* à ce que les parties puissent dans un compromis étendre et augmenter les compétences de la Cour : voir Torres Bernardez, *supra* note 2 aux pp. 460-461.

³² Voir l'*Affaire de la Mer d'Iroise* (*supra* note 10) où le Royaume-Uni fit une demande en interprétation de la décision du Tribunal arbitral concernant la délimitation du plateau continental entre la France et le Royaume-Uni et ce, en invoquant une disposition du compromis d'arbitrage qui spécifiait que «[c]haque partie peut néanmoins, dans les trois mois suivant la décision prise, déférer au Tribunal toute contestation entre les Parties en ce qui concerne l'interprétation et la portée de la décision». Voir aussi l'*Affaire de La Sentencia del 13 de octubre de 1995* (*supra* note 11), où le Chili fit une demande en interprétation grâce au compromis d'arbitrage conclu en 1991 qui, malgré le fait qu'il ne contenait pas de disposition spécifique donnant ouverture à un tel recours, contenait néanmoins un article (l'article XVIII) qui stipulait que «[p]our ce qui est des points non prévus dans le présent Compromis, il sera fait application des dispositions du Chapitre II de l'Annexe no.1 du Traité de Paix et d'Amitié du 29 novembre 1984», lequel contenait une disposition sur le recours en révision (articles 40) et une autre sur le recours en interprétation (article 39 : «À moins que les parties n'en conviennent autrement, les désaccords qui surgiraient entre elles au sujet de l'interprétation ou du mode d'exécution de la sentence arbitrale pourront être déférés par chacune d'elles à la décision du Tribunal qui l'a prononcée»).

³³ C'est de cette façon que le tribunal arbitral fût saisi dans les trois affaires qui, comme on le verra ci-dessous, ne constituent pas véritablement des recours en interprétation *stricto sensu* : L'*Affaire du*

Dans le cas où le compromis d'arbitrage est silencieux à cet égard, une partie peut-elle agir de façon unilatérale, sans le consentement de l'autre partie ? À la lecture de l'article 82 de la Convention de La Haye de 1907, il semblait bien qu'advenant le silence de la clause compromissoire en ce qui concerne la possibilité d'un recours en interprétation une telle demande unilatérale puisse néanmoins être recevable³⁴. Par contre, dans l'affaire de *Jaworzina*, la C.P.J.I. en a fait une toute autre interprétation et a décidé que le silence des parties ne pourrait équivaloir à un acquiescement de leur part quant à la possibilité d'ouverture d'un tel recours par l'une d'entre elles³⁵. Plusieurs années auparavant, dans l'affaire *Portendick*, le Tribunal arbitral en était venu à la même conclusion³⁶.

Peut-on considérer le recours en interprétation comme étant « inhérent » à toute procédure judiciaire, si bien qu'il serait toujours possible pour une partie de l'exercer unilatéralement devant le tribunal arbitral qui a rendu cette décision ? Le

Transport aérien (supra note 12), l'*Affaire de la Laguna del desierto* (supra note 14) et l'*Affaire de la Frontière des Andes* (supra note 13). Ce dernier cas est assez particulier. En effet, le Chili a saisi unilatéralement le gouvernement britannique en vertu d'une disposition du Traité d'Arbitrage de 1902 entre le Chili et l'Argentine afin que celui-ci intervienne pour le règlement du litige entre les parties concernant l'application de la sentence arbitrale que le Roi Édouard VII de Grande Bretagne avait prononcée en 1902. Suite à cette demande du Chili, les parties donnèrent leur consentement (dans une déclaration conjointe) à soumettre le litige au gouvernement britannique, mais ne pouvant s'accorder sur le texte d'un compromis d'arbitrage, ce fut finalement le gouvernement britannique qui, de sa propre initiative, établit un document intitulé «compromis» qui donna ouverture au recours en interprétation.

³⁴ Article 82 : « Tout différend qui pourrait surgir entre les parties, concernant l'interprétation et l'exécution de la sentence, sera, sauf stipulation contraire, soumis au jugement du Tribunal qui l'a rendue ». Il s'agissait à l'époque d'une évolution certaine depuis la prise de position de l'Institut de droit international dans son «Projet de Code de procédure arbitrale» de 1875 où son article 24 précisait « qu'une interprétation de la sentence notifiée n'est admissible que si les deux parties la requièrent » in (1877) I Ann. I.D.I., aux pp. 31, 45, 46, 84-87, 126-133.

³⁵ *Avis consultatif concernant la délimitation de la frontière polono-tchécoslovaque (Affaire de Jaworzina)*, (1923), Avis consultatif, C.P.J.I. (Sér. B) n° 8 à la p. 38 [ci-après l'affaire de *Jaworzina*]. Dans cette affaire, certaines parcelles de la frontière polono-tchécoslovaque furent délimitées en 1920 par une décision d'un organe quasi-juridictionnel (la Conférence des Ambassadeurs). La Pologne ayant refusé le résultat de la décision, la C.P.J.I. détermina, dans cet avis consultatif, que cette décision avait un caractère obligatoire et définitif pour les parties, et partant, rejeta l'argument de la Pologne selon lequel la Conférence des Ambassadeurs avait, suite au prononcé de sa décision, procédé à une interprétation de celle-ci dans une lettre envoyée aux parties. C'est en réponse (négative) à ces arguments que la Cour a fait une série d'*obiter dicta* sur les modalités d'une demande en interprétation, dont le plus fameux est sans contredit celui qui énonce que : «à moins d'accord formel intervenu entre les parties, l'arbitre est sans qualité pour interpréter et à plus fortes raisons pour modifier sa sentence en la révisant». En doctrine, voir : P. de Vineuil, «L'affaire de *Jaworzina*» (1924) 51 Rev. D.I. & D.C. 130.

³⁶ *Supra* note 9. Dans cette affaire, suite à un différend concernant des réclamations britanniques découlant d'un blocus maritime français, les parties conclurent un compromis et le différend fut soumis à l'arbitrage. Suite à la célèbre sentence arbitrale de 1843 du Roi de Prusse, la Grande Bretagne demanda à ce dernier quelle était la véritable portée de cette sentence arbitrale. L'arbitre répondit (par une lettre de son ministre des affaires étrangères) que, du moment où il n'était pas saisi d'une demande collective des deux gouvernements, il ne pouvait donner une interprétation officielle. Dès lors, il se contenta de donner des «explications» sur la façon dont il avait entendu la mission dont l'avaient investi les parties.

Tribunal administratif des Nations Unies a ainsi reconnu que sa compétence pour interpréter ses propres décisions était inhérente à sa fonction judiciaire³⁷. Bien que l'on ne puisse systématiquement transposer ce raisonnement aux contentieux inter-étatiques, certains auteurs y ont vu un indice de la situation qui prévaut actuellement en droit international³⁸. Il est d'ailleurs intéressant de noter que le projet de « Modèle de règles sur la procédure d'arbitrage » de la Commission du droit international allait dans cette même direction³⁹.

Nonobstant la situation problématique du tribunal arbitral *ad hoc* qui est normalement dissous une fois la sentence arbitrale rendue⁴⁰, il reste que la possibilité d'une demande unilatérale d'interprétation d'une sentence arbitrale, en l'absence d'une autorisation expresse à cet effet, ne fait pas encore clairement partie du droit international positif.

Par contre, une certaine jurisprudence arbitrale a fréquemment donné ouverture au recours unilatéral en révision en l'absence d'une autorisation expresse à cet effet de la part des parties⁴¹. Un tel résultat peut paraître surprenant au premier abord, et ce dans la mesure où le recours en révision est une véritable exception au principe de *res judicata*, alors même que le recours en interprétation n'est qu'un simple « aménagement » de celui-ci. Pourtant, il nous apparaît conséquent avec la bonne administration de la justice que le tribunal arbitral donne ouverture à ce recours en révision advenant la découverte d'un fait « nouveau » (qui, bien qu'existant lors du prononcé de la décision, était néanmoins inconnu de la partie demanderesse, et ce sans que pour cette dernière il n'y ait eu négligence à l'ignorer) et que ce fait « nouveau » eut été de nature à exercer une influence décisive sur la prise de décision lors du jugement initial⁴². La différence de régime entre les deux recours s'explique par la nature des conséquences d'un refus d'y donner ouverture. Ainsi, le refus de

³⁷ *Crawford et al c. The Secretary-General of the United Nations*, AT/DEC/61(1955); 1 *Judgement U.N. Admin. Trib.* 335 (1958) cité dans W.M. Reisman, *Nullity and Revision: the Review and Enforcement of international judgement and awards*, New Haven, Yale Univ. Press, 1971, à la p. 193.

³⁸ *Ibid.* aux pp. 193-194.

³⁹ Voir *infra* note 124, pour les travaux de la C.D.I. Le modèle spécifiait à son article 33(1) que « [t]out différend qui pourrait surgir entre les parties concernant l'interprétation et la portée de la sentence sera, à la requête de l'une d'elles et dans le délai de trois mois à dater du prononcé de la sentence, soumis au Tribunal qui a rendu cette sentence ».

⁴⁰ Cette question sera traitée sous la section IV B) ci-dessous.

⁴¹ *Lehigh Valley Railroad Company, Agency of Canadian Car and Foundry Company, Limited, and Various Underwriters (United States v. Germany)* (l'*Affaire Black Tom*), 15 décembre 1933, *Recueil des sentences arbitrales (O.N.U.)*, vol. VIII, 159; l'*Affaire de la Fonderie de Trail*, (États-Unis c. Canada), 16 avril 1938 et 11 mars 1941, *Recueil des sentences arbitrales (O.N.U.)*, vol. III, 1954; l'*Affaire Schreck*, (Mexique c. États-Unis), in J.B. Moore, *International Arbitrations*, Washington, Government Printing Office, 1898, 1357; *contra* affaire *Lazare* (Haïti c. États-Unis), 1884, in J.B. Moore, *International Arbitrations*, t. 2, 1779. Cette jurisprudence arbitrale est contradictoire avec l'article 83 de la Convention de La Haye de 1907 qui prévoyait que le recours en révision devait être prévu expressément dans la clause d'arbitrage afin qu'une partie puisse l'invoquer unilatéralement.

⁴² Lalive, *supra* note 21 à la p. 100; El Ouali, *supra* note 21 aux pp. 153-157; Reisman, *supra* note 37 à la p. 210; J.L. Simpson et H. Fox, *International Arbitration, Law and Practice*, Londres, Stevens & Sons Ltd., 1959, aux pp. 242-243; *contra* : É. Zoller « Observations sur la révision et l'interprétation des sentences arbitrales » (1978) XXIV A.F.D.I. 327, à la p. 337.

donner des explications supplémentaires sur le sens et la portée d'une décision apparaît moins « grave » que celui de décliner la réouverture d'une procédure, alors même que l'on sait que le tribunal arbitral n'avait pas une connaissance complète et exhaustive de tous les faits pertinents concernant le litige lors du prononcé de la décision.

IV. Les conditions de mise en œuvre du recours en interprétation

La jurisprudence a su développer au cours des années des critères quant à la recevabilité du recours en interprétation. Les critères sont identiques tant pour les arrêts de la C.I.J. que pour les sentences arbitrales.

Dans l'affaire de *l'Usine de Chorzów*, la C.P.J.I. exposa pour la première fois les deux conditions requises pour donner ouverture à une demande en interprétation en vertu de l'article 60 du Statut dans les termes qui suivent:

- 1 : Il faut qu'il y ait contestation sur le sens et la portée d'un arrêt de la Cour;
- 2 : il faut que la demande vise une interprétation de l'arrêt.⁴³

A. Une contestation sur le sens et la portée d'un arrêt ou d'une sentence arbitrale

Dans l'affaire de *l'Usine de Chorzów*, il fut alors décidé que la nécessité d'une contestation des parties sur le sens et la portée d'un arrêt n'exigeait pas que l'existence de celle-ci se soit « formellement manifestée » comme par exemple par le biais de négociations diplomatiques⁴⁴. Par contre, il ne fait pas de doute que cette

⁴³ *L'Affaire de l'Usine de Chorzów*, *supra* note 4 à la p. 10. Dans cette affaire, une loi polonaise d'expropriation avait déclaré que la Pologne devenait propriétaire de tous les biens appartenant au gouvernement allemand qui étaient situés sur le territoire cédé à la Pologne par l'Allemagne suite à la Première Guerre mondiale et que, de plus, était également nuls tous les transferts de propriété fait par le gouvernement allemand après 1918. Lors de deux décisions précédentes, la C.P.J.I. avait décidé de la légalité du transfert de propriété de l'usine de Chorzów fait par le gouvernement allemand en 1920 à une compagnie allemande, et de l'illégalité de la loi d'expropriation polonaise (Arrêt du 25 mai 1926, C.P.J.I. (Sér. A) n° 7, et Arrêt du 26 juillet 1927, C.P.J.I. (Sér. A) n° 8 où la Cour reconnaît à l'Allemagne le droit à une indemnisation). Suite à une démarche entreprise par la Pologne devant ses tribunaux nationaux afin de faire déclarer invalide le titre de propriété de la compagnie allemande sur l'usine, l'Allemagne demanda à la Cour une interprétation de ses arrêts n° 7 et 8.

⁴⁴ *Supra* note 4, à la p. 10. En l'espèce, la Cour, en faisant l'analyse de la seule correspondance diplomatique entre les parties, en vint à la conclusion qu'il y avait bel et bien une « divergence de vues » entre elles quant au sens et à la portée des arrêts n° 7 et 8 (p. 12), et plus spécifiquement quant à la question de savoir si ces arrêts avaient définitivement tranché le litige entourant la propriété de l'usine. Voir aussi *l'Affaire de la Mer d'Iroise*, *supra* note 10 à la p. 358.

contestation doit concrètement exister au moment où la demande en interprétation est déposée⁴⁵. En définitive, il doit suffire que les États aient en fait « manifesté des opinions opposées » ou des « divergences de vues » quant à la portée et au sens d'un arrêt ou d'une sentence arbitrale pour donner lieu à une ouverture du recours.

À cet égard, dans l'affaire du *Droit d'asile* la C.I.J. a fortement restreint la possibilité de l'ouverture du recours en appliquant ce critère de façon stricte⁴⁶. Ainsi, la Cour a précisé qu'une contestation exige plus qu'une simple divergence de vues entre les parties comme « le seul fait qu'une des parties déclare obscur l'arrêt tandis que l'autre le déclare parfaitement clair ». La contestation exige donc une divergence de vues sur « des points définis ».

Agissant de la sorte, la Cour s'est sensiblement écartée de la définition qu'elle a toujours donnée de la notion de « différend » dans le contexte de l'article 33 de la Charte des Nations Unies, lequel énonce l'obligation pour les États de régler leurs différends de manière pacifique⁴⁷. Selon ces critères, une opposition des parties quant à la question de savoir si en l'espèce il existe un différend entre elles est en soi la preuve de l'existence même d'un tel différend⁴⁸.

Dans l'affaire du *Droit d'asile*, après avoir précisé que la condition de la nécessité d'une contestation faisait « évidemment défaut en l'espèce », la Cour a souligné que, de toute façon, une telle contestation n'aurait pas pu se manifester d'une manière quelconque, et ce en raison du peu de temps qui s'était écoulé entre le

⁴⁵ Dans l'*Affaire de La Sentencia del 13 de octubre de 1995* (*supra* note 11), le Tribunal arbitral rejeta la position du Chili (par. 140) qui, bien que reconnaissant qu'il n'existait pas de différend entre les parties au sujet de l'interprétation de la sentence arbitrale au moment de la présentation de sa requête, était d'avis qu'un tel différend pouvait survenir du seul fait que cette demande soit transmise à la partie adverse (par. 138).

⁴⁶ *Supra* note 6 à la p. 403. Dans cette affaire, suite à un différend entre le Pérou et la Colombie après que cette dernière eût octroyé l'asile politique à un révolutionnaire péruvien (M. Haya de la Torre), les parties demandèrent à la Cour de clarifier les circonstances dans lesquelles l'immunité diplomatique pouvait être octroyée dans le cadre spécifique latino-américain, et d'indiquer si dans ce contexte régional il y avait un droit de qualification unilatérale et définitive du délit imputé à un réfugié politique. La Cour ayant décidé (*l'Affaire du Droit d'asile*, [1950] C.I.J. Rec. 266) que le droit d'asile qu'avait octroyé la Colombie à M. Haya de la Torre n'était pas en conformité avec les conventions signées entre les deux pays, la Colombie fit aussitôt (la même journée) une demande en interprétation de cet arrêt.

⁴⁷ La Cour a ainsi déterminé qu'il existe un « différend » entre deux ou plusieurs États dans la mesure où ceux-ci ont des positions contradictoires ou des points de vues opposés concernant une question: *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, Première phase*, Avis consultatif, [1950] C.I.J. Rec. 65, à la p. 74. Par contre, la Cour précisa aussi qu'« il n'est pas suffisant non plus de démontrer que les intérêts des deux parties à une telle affaire sont en conflit. Il faut démontrer que la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre » : *l'Affaire du Sud-Ouest africain*, arrêt sur les exceptions préliminaires, [1962] C.I.J. Rec. 319, à la p. 328.

⁴⁸ *Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'Accord du 26 juin 1947 relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies*, Avis consultatif, [1988] C.I.J. Rec. 34 (*l'Affaire de l'O.L.P.*).

moment de la connaissance du contenu de l'arrêt et celui du dépôt de la demande en interprétation...soit le même jour⁴⁹!

Le raisonnement de la Cour nous apparaît au demeurant difficilement acceptable. Lorsqu'il y a un différend entre deux parties quant à l'interprétation qu'il convient de donner à une décision, et plus précisément que le différend est à l'effet qu'une partie déclare la décision obscure tandis que l'autre la déclare parfaitement claire, il s'agit là, selon nous, bel et bien d'une divergence de vues portant sur « des points définis ».

Cette distinction que semble faire la Cour dans l'affaire du *Droit d'asile*, et qui nous semble quelque peu artificielle, n'a d'ailleurs pas été suivie par le Tribunal arbitral dans l'affaire de la *Mer Iroise*. Dans cette affaire, au cours d'une correspondance diplomatique entre la France et le Royaume-Uni, au sujet des modalités d'application d'une sentence arbitrale, la France avait passé sous silence les allégations répétées du Royaume-Uni selon lesquelles il existait des divergences entre le dispositif de la sentence et les motifs de celle-ci. Il fut alors décidé que malgré le silence d'une partie, il y avait bien divergence de vues entre elles quant à l'interprétation de la sentence arbitrale et qu'il s'agissait bel et bien d'une « contestation » et ce même si, en l'espèce, une partie déclarait la décision obscure tandis que l'autre la trouvait parfaitement claire.

Enfin, dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie c. Libye)*, la Cour détermina qu'il y avait en l'espèce « contestation manifeste » entre les parties quant à savoir ce que l'arrêt de 1982 avait tranché avec force obligatoire⁵⁰. Par contre, de cet arrêt, nous ne pouvons tirer d'enseignements quant à la tendance actuelle de la Cour, et ce dans la mesure où, en l'espèce, il ne fait pas de doute qu'il ne s'agissait pas d'une « simple divergence de vue entre les parties » mais bel et bien, pour reprendre les mots de la Cour, d'une « contestation manifeste » et ce sur « des points définis » de l'arrêt de 1982.

⁴⁹ *Supra* note 6 à la p. 403.

⁵⁰ *Supra* note 7 à la p. 222. La Tunisie demandait la révision de la délimitation que la Cour avait effectuée dans le premier secteur du Plateau continental lors d'un arrêt de 1982 (*l'Affaire du Plateau continental (Tunisie c. Libye)*, [1982] C.I.J. Rec. 18), et de façon « tout à fait subsidiaire » une interprétation de cet arrêt concernant ce secteur, ainsi qu'une demande de rectification d'erreur matérielle (laquelle fut rejetée). La Tunisie demandait aussi l'interprétation de certains passages de cet arrêt en ce qui avait trait au second secteur du Plateau continental et subsidiairement une demande d'expertise (qui fut aussi rejetée). La Cour rejeta la demande en révision pour le premier secteur, mais jugea recevable la demande en interprétation de l'arrêt pour ce secteur (mais rejeta l'interprétation avancée par la Tunisie quant au fond). Quant au deuxième secteur du Plateau continental, toute la question tournait autour du fait que dans son arrêt de 1982, la Cour avait indiqué que la ligne de délimitation de ce deuxième secteur devrait être tracée jusqu'au point le plus occidental du golfe de Gabsès et qu'il appartenait aux experts nommés par les parties d'établir les coordonnées exactes de ce point. Cependant, la Cour avait également ajouté dans les motifs de l'arrêt (et non dans le dispositif) qu'il lui « apparaissait » que ce point se trouvait à « environ 34° 10'30'' de latitude Nord ». La question était donc de savoir si ces coordonnées avaient force obligatoire ou si ce n'était pas plutôt aux experts de décider de cette position.

B. Une demande qui vise une interprétation de l'arrêt ou de la sentence arbitrale

1. LA NÉCESSITÉ D'UNE « VÉRITABLE » DEMANDE EN INTERPRÉTATION

Afin qu'un tribunal international donne ouverture au recours, il faut également que la demande vise bel et bien une « interprétation » de la décision initiale, c'est-à-dire que la demande porte réellement et uniquement sur la recherche d'indications précises quant au sens et à la portée de ce qui a été décidé avec force obligatoire dans cette décision⁵¹. Ainsi, le recours en interprétation ne peut avoir pour objet de modifier la décision finale quant à son contenu, il ne permet que d'élucider le sens d'une obscurité dans une décision⁵², il n'est en d'autres mots « jamais autre chose que l'explication de ce qui a déjà été jugé »⁵³. Partant, la demande en interprétation ne peut servir de prétexte à la révision ou à l'annulation d'une décision⁵⁴. Elle, il va sans dire, ne peut davantage être admissible s'il apparaît que la demanderesse l'utilise au seul motif de « gagner du temps »⁵⁵.

Il est intéressant d'illustrer ce point à l'aide de l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime (Cameroun c. Nigeria)*⁵⁶. Le cœur du litige résidait sur le fait que le Nigeria avait soulevé une sixième exception préliminaire selon laquelle aucun élément ne permettait au juge de décider que la responsabilité internationale du Nigeria est engagée à raison de prétendues incursions frontalières. Le Nigeria était d'avis que malgré le fait que le Cameroun disposait d'une certaine latitude pour développer ultérieurement le contenu de sa requête et de son mémoire, il devait pour l'essentiel s'en tenir, dans ses développements, à l'affaire telle qu'elle a été présentée dans la requête⁵⁷.

⁵¹ L'*Affaire de l'Usine Chorzów*, supra note 4 à la p. 10; l'*Affaire du Plateau continental (Tunisie c. Libye)*, supra note 7, à la p. 218; l'*Affaire du Droit d'asile*, supra note 6 à la p. 402.

⁵² L'*Affaire de la Mer d'Iroise*, supra note 10 à la p. 359; l'affaire de la *Laguna del desierto*, supra note 14 au par. 75.

⁵³ Ch. De Visscher, *Problèmes d'interprétation judiciaire en droit international public*, Paris, Pédone, 1963 à la p. 255. Cet auteur précise que l'arrêt interprétatif est « purement déclaratoire » (p. 257). Ce point de vue fut repris dans l'*Affaire de la Laguna del desierto*, supra note 14, au par. 158.

⁵⁴ L'*Affaire de la Mer d'Iroise*, supra note 10 à la p. 366; l'*Affaire du Plateau continental (Tunisie c. Libye)*, supra note 7 à p. 223; l'*Affaire de La Sentencia del 13 de octubre de 1995*, supra note 11.

⁵⁵ Telle est la position du Juge dissident Weeramantry dans l'*Affaire de la Frontière terrestre et maritime (Cameroun c. Nigeria)*, supra note 8.

⁵⁶ Supra note 8. Le 29 mars 1994, le Cameroun déposait une requête introductive d'instance contre le Nigeria au sujet d'un différend portant sur la délimitation de la frontière maritime et terrestre entre les deux États. En particulier, le Cameroun alléguait que la responsabilité internationale du Nigeria était engagée du fait de certains incidents frontaliers. Le Nigeria présenta huit exceptions préliminaires d'incompétence et d'irrecevabilité contre la requête du Cameroun. Dans son arrêt du 11 juin 1998 (l'*Affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria (Cameroun c. Nigeria)*, arrêt sur les exceptions préliminaires, [1998] C.I.J. Rec. 275), la Cour rejeta sept exceptions préliminaires d'incompétence et d'irrecevabilité soulevées par le Nigeria et déclara que, dans les circonstances de l'espèce, la huitième exception n'avait pas un caractère exclusivement préliminaire.

⁵⁷ En particulier, selon le Nigeria, les conclusions du Cameroun ne satisfaisaient pas aux exigences de l'article 38 du Règlement de la Cour qui prescrit que la requête « indique (...) la nature précise de la

La Cour indiqua que la liberté du Cameroun de présenter des « éléments de fait et de droit supplémentaires » pour développer l'exposé de ces incidents frontaliers trouvait sa limite dans l'exigence que le différend porté devant la Cour ne soit pas transformé en un autre différend dont le caractère ne serait pas le même. La Cour avait également indiqué qu'il lui appartenait de déterminer dans chaque cas où la question se pose si le différend est ainsi transformé ou non. La Cour en conclut qu'« [e]n l'espèce, le Cameroun n'a[vait] pas opéré une telle transformation du différend »⁵⁸.

Le Nigeria a donc soumis une demande en interprétation de l'arrêt rendu par la Cour le 11 juin 1998. Dans sa requête en interprétation, le Nigeria distinguait la présentation par le Cameroun de « faits » supplémentaires concernant des incidents déjà allégués dans sa requête, lesquels étaient selon elle recevables, de la présentation de « faits » concernant des « incidents nouveaux » (n'ayant pas été allégués par le Cameroun dans sa requête), lesquels seraient irrecevables dans la mesure où ils transformeraient nécessairement la nature du litige porté devant la Cour. D'après le Nigeria, l'arrêt de la Cour du 11 juin 1998 ne précisait pas quels étaient les incidents allégués qui devraient être pris en considération par la Cour lors de l'examen de l'affaire au fond. En d'autres termes, le Nigeria demandait à connaître l'interprétation de la Cour de son arrêt de 1998 sur le point de savoir si le Cameroun était ainsi en droit de soumettre à la Cour des « incidents nouveaux ».

Dans son arrêt du 25 mars 1999, la Cour indiqua que l'arrêt sur les exceptions préliminaires du 11 juin 1998 n'avait pas fait la distinction entre « faits » et « incidents », si bien qu'elle avait « jugé que des incidents supplémentaires constitu[ai]ent des faits supplémentaires »⁵⁹ qui pouvaient donc être soumis à la Cour par le Cameroun lors de l'examen de l'affaire au fond. La Cour rejeta donc la demande en interprétation du Nigeria au motif que, selon elle, l'arrêt du 11 juin 1998 avait déjà décidé que le Cameroun était en droit de soumettre à la Cour des « incidents nouveaux »⁶⁰.

Nous sommes d'accord avec le raisonnement de la Cour en ce que l'arrêt du 11 juin 1998 avait déjà décidé de la question de savoir si les « incidents nouveaux » étaient inclus dans l'expression « éléments de fait et de droit supplémentaires » utilisée par la Cour. Bien que cette dernière expression soit vague et qu'elle puisse

demande et contient un exposé succinct des faits et moyens sur lesquels cette demande repose ». Par contre, d'après la Cour, le mot « succinct » ne signifie pas « complet » ce qui n'exclut donc pas que l'exposé des faits et des motifs sur lesquels repose la demande du Cameroun soit complété ultérieurement.

⁵⁸ *Supra* note 8 aux par. 98-100. Le raisonnement de la Cour est à cet égard assez surprenant. S'il ne fait pas de doute qu'il appartient à la Cour de déterminer si le différend est ainsi transformé par la présentation de ces « éléments de fait et de droit supplémentaires », nous sommes d'avis qu'une telle évaluation ne peut se faire que lors de l'examen au fond du litige. Il nous semble dès lors surprenant que la Cour en conclut que « le Cameroun n'a pas opéré une telle transformation du différend » alors même que le Cameroun n'a pas encore présenté ces « éléments de fait et de droit supplémentaires ».

⁵⁹ *Supra* note 8 au par. 15.

⁶⁰ *Supra* note 8 au par. 16.

porter à confusion, il nous apparaît néanmoins qu'implicitement elle indique le fait que le Cameroun soit ainsi en droit de soumettre à la Cour des « incidents nouveaux » n'ayant pas été allégués dans sa requête. Partant, la demande du Nigeria n'avait pour but non pas une interprétation de cet arrêt mais plutôt un réexamen de ce qui avait déjà été décidé avec force obligatoire.

Par contre, il est intéressant de lire les opinions dissidentes de trois juges qui sont d'avis que la question de savoir si le Cameroun était en droit de soumettre à la Cour des « incidents nouveaux » n'avait pas encore été décidé par la Cour et que cette dernière se devait d'y répondre et de déclarer recevable la demande du Nigeria⁶¹. Les trois juges dissidents reprochent à la majorité de la Cour de faire une interprétation trop restrictive de l'article 60 du Statut de la C.I.J. et font ainsi référence à des considérations moins formelles dans leur appréciation de la requête en interprétation du Nigeria⁶².

Il est intéressant de faire état du raisonnement du Juge dissident Weeramantry qui fait une lecture littérale de l'article 60 du Statut qui énonce que « [i]n the event of a dispute as to the meaning and the scope of the judgment, the Court *shall* construe it upon the request of any party » (nos italiques). Il est donc de l'opinion que la Cour a l'obligation d'interpréter un de ses arrêts à la demande d'une partie du moment qu'est rempli le critère de la contestation sur le sens et la portée de l'arrêt⁶³. Selon ce raisonnement, le deuxième critère de la nécessité d'une « véritable » demande en interprétation tel qu'énoncé par la C.P.J.I. dans l'affaire de *l'Usine de Chorzów* serait donc écarté⁶⁴.

⁶¹ Voir la position du Juge Ajibola. Le Juge Weeramantry, est d'avis que même si « [c]ertainly the phraseology used in the Judgment could be construed so as to include fresh *incidents*, as opposed to fresh *facts* (...) », il n'en demeure pas moins que le Cameroun ne devrait pas pouvoir présenter des nouveaux incidents. Pour le Juge Koroma, « to the extent that the Court's Judgment of 11 June 1998 had laid itself open to the possibility of misconstruction and confusion regarding its scope and meaning, it was both necessary and appropriate for the Court to clarify and/or interpret that Judgment, so as to rid it of any such misunderstanding and confusion. » (par. 8).

⁶² Voir les propos du Juge Ajibola pour qui « [f]ailure on the part of the Court to give such an interpretation in this regard would be to miss another opportunity to develop international law on this important issue, while at the same time creating difficulties for the Parties as regards their pleadings. ». Voir aussi la position du Juge Weeramantry selon lequel « [t]he clarification, one way or the other, of the matter raised by Nigeria would also have achieved the great practical advantage of placing both Parties on clearer ground regarding the exact ambit of their future conduct of these proceedings. »

⁶³ Le Juge Weeramantry se réfère ainsi à un passage célèbre dans l'affaire de *l'Usine de Chorzów* (*supra* note 4): « Une divergence de vues (...) constitue, elle aussi, un cas qui rentre dans le cadre de la disposition en question, et la Cour ne pourrait se soustraire à l'obligation d'interpréter l'arrêt dans la mesure nécessaire pour pouvoir se prononcer sur pareille divergence » (nos italiques) (pp. 11-12). Voir aussi, la déclaration du juge *ad hoc* C. Castilla dans l'affaire du *Droit d'asile*, *supra* note 6.

⁶⁴ Voir Barati (*supra* note 8 à la note de bas de page 190) pour qui « la compétence [de la Cour] se remplit dès lors qu'il y a contestation soit sur le sens, soit sur la portée de l'arrêt » et dans la mesure où « [d]éterminer si une demande [en interprétation] a réellement pour objet une interprétation de l'arrêt, c'est une manière de statuer sur la portée de l'arrêt, sinon sur son sens ». Par contre, cet auteur est d'avis qu'une demande en interprétation devrait être jugée irrecevable dans le cas où « l'arrêt est en fait exécutable sans difficulté, bien que l'une des parties en préconise une lecture à laquelle l'autre refuse d'adhérer ».

2. LA DEMANDE EN INTERPRÉTATION NE PEUT ALLER AU-DELÀ DE CE QUI A ÉTÉ DÉCIDÉ DANS L'ARRÊT OU DANS LA SENTENCE ARBITRALE INITIALE

L'instance judiciaire à qui l'on a confié la responsabilité de donner une interprétation d'une décision est limitée par les compétences d'attribution que les parties lui ont accordées. Aller au-delà de cette compétence serait décider *ultra vires*. Ainsi, la demande en interprétation ne peut aller au-delà de ce qui a été initialement demandé à la Cour ou au tribunal arbitral et, partant, de ce qui a été décidé avec force obligatoire par cette instance. En pratique ce sont donc les parties au litige qui établissent ces limites, et que ce soit dans le compromis conclu entre les parties⁶⁵ ou dans leurs conclusions⁶⁶. En d'autres termes, « l'arrêt soumis à l'interprétation est le cadre dans lequel celui-ci se meut et d'où il ne lui est jamais permis de sortir »⁶⁷.

Par contre, une interprétation rigide de ce principe peut donner lieu à des résultats surprenants, comme dans l'affaire du *Droit d'asile*, dans laquelle la Cour rejeta la demande en interprétation de la Colombie dans la mesure où les trois questions qui lui étaient soumises dans cette demande ne lui avaient pas en tant que telles été soumises dans les conclusions des parties lors de l'arrêt initial⁶⁸. La Cour précisa en effet que « l'interprétation ne saurait en aucun cas dépasser les limites de l'arrêt telles que les ont tracées d'avance les conclusions des parties »⁶⁹. Ainsi, selon la Cour, les questions posées par la Colombie tendaient à obtenir, par le biais d'un arrêt interprétatif, la solution de questions « nouvelles » dont la Cour n'avait pas été saisie par les parties lors de l'arrêt initial et qui n'avaient dès lors pas fait l'objet d'une décision de sa part.

⁶⁵ Dans l'*Affaire du Traité de Neuilly* (*supra* note 5), la Chambre de procédure sommaire de la C.P.J.I. rejeta la demande en interprétation « authentique » de la Grèce dû au fait que l'objet de la demande, soit la question de savoir si les réclamations décidées dans l'arrêt n° 3 de la C.P.J.I. n'étaient payables que sur les avoirs bulgares se trouvant en territoire grec, n'était pas inclus dans le compromis.

⁶⁶ Dans l'*Affaire de la Laguna del desierto* (*supra* note 14), le Chili fit une requête afin que soit reconnue sa juridiction sur une parcelle de territoire qui n'avait pourtant pas fait l'objet d'une revendication de sa part dans ses conclusions lors de l'arbitrage précédent de 1902. Le Tribunal arbitral rejeta cette requête, en précisant qu'il ne pouvait aller au-delà des « prétentions maximales » des parties telles que définies dans leurs conclusions (par. 106), et ce même si, en l'espèce, ces prétentions n'avaient pas été retenues par le Tribunal arbitral lors de l'arbitrage de 1902 (par. 110).

⁶⁷ De Visscher, *supra* note 53 à la p. 256.

⁶⁸ En effet, dans l'arrêt initial, les parties avaient demandé à la Cour d'exposer les règles existantes en matière de protection diplomatique dans le contexte particulier de l'Amérique latine. Elles n'avaient pas demandé à la Cour de répondre à la question plus spécifique des conséquences de l'invalidité de l'octroi de l'asile politique faite par la Colombie, si bien que la Cour s'était contentée de dire que cet octroi n'était pas conforme au droit en vigueur, sans toutefois préciser si la Colombie se devait de remettre M. Haya de la Torre aux autorités péruviennes. Dans la demande en interprétation de la Colombie, trois questions étaient soumises à la Cour : Fallait-il comprendre l'arrêt de la Cour dans le sens qu'il convenait de reconnaître des effets juridiques à la qualification faite par l'ambassadeur de Colombie du délit imputé à Haya de la Torre, fallait-il plutôt l'interpréter dans le sens que le Pérou n'avait pas le droit d'exiger la remise de l'asilé, ni la Colombie l'obligation de le remettre, ou enfin, fallait-il l'interpréter au contraire dans le sens que la Colombie devait remettre l'asilé aux autorités péruviennes.

⁶⁹ *Supra* notes 6 et 46 à la p 403.

Cette approche stricte est critiquable. Il ne fait pas de doute que tout le problème vient du caractère vague et incertain des questions posées par les parties à la Cour lors du litige initial, et il est aussi indiscutable qu'en l'espèce la demande en interprétation de la Colombie allait bien au-delà des conclusions initiales des parties. Toutefois, il n'en demeure pas moins que la question de la validité de l'octroi de l'asile politique par la Colombie était inhérente à celle plus théorique qui consistait à demander à la Cour d'exposer le régime relatif à l'asile diplomatique en vigueur en Amérique latine. En effet, ce qui était important pour les parties n'était pas tellement de savoir quel était ce régime en tant que tel, mais bel et bien la question de la validité de l'octroi de l'asile politique fait par la Colombie en regard de ce régime. En l'espèce, les parties ne tentaient pas d'obtenir la solution de « nouvelles » questions dont n'avait pas été saisie la Cour, la question demeurait toujours celle de la validité de l'octroi de l'asile politique par la Colombie et de ses conséquences. Dès lors, la Cour n'ayant pas pleinement répondu à cette question (il est vrai mal formulée), il était des plus normal que la Colombie revienne à la charge avec une demande en interprétation. Il eût été somme tout préférable que la Cour donne ouverture à ce recours, et ce malgré la formulation déficiente de la demande initiale des parties, ne serait-ce que dans un souci d'une bonne administration de la justice plutôt qu'en respectant un formalisme rigide comme en l'espèce⁷⁰.

C. Des critères cumulatifs?

Une telle analyse stricte de ce deuxième critère qu'est celui de l'interprétation « véritable » n'a toutefois pas été suivie par la Cour dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie c. Libye)*. En effet, dans cette affaire la Cour traite rapidement de ce second critère en ce qui a trait à la délimitation du deuxième secteur du plateau continental. Après avoir établi qu'en l'espèce il y avait une « contestation » entre les parties au litige, la Cour poursuit en disant qu'« il apparaît également que la Tunisie vise à faire éclaircir par la Cour le sens et la portée de ce qui a été décidé sur ce point » et ce sans expliquer d'aucune façon le fondement d'une telle prise de position. Afin de justifier cette analyse, la Cour ajoute que:

Dans la mesure où la demande en interprétation tunisienne irait plus loin et chercherait à obtenir la solution de points qui n'ont pas été ainsi décidés ou à aboutir à une révision de l'arrêt, aucune suite ne pourrait lui être donnée; par contre, dans les limites fixées par l'article 60 du Statut, la demande demeurerait recevable.⁷¹

⁷⁰ Par la suite, dans la même affaire mais dans un arrêt subséquent (*Haya de la Torre (Colombie c. Pérou)*, [1951] C.I.J. Rec. 78 aux pp. 81-82.), la Cour persista dans la même veine et en vint à préciser que l'asile devait cesser, mais sans pour autant que la remise du ressortissant aux autorités péruviennes ne s'impose comme la seule solution possible. D'après la Cour, aucune contradiction n'existait entre ces deux propositions et ce dans la mesure où la remise du ressortissant n'était pas la seule manière de mettre fin à l'asile.

⁷¹ L'affaire du *Plateau continental (Tunisie c. Libye)*, *supra* notes 7 et 50 à la p. 223.

D'après ce passage, il apparaît clair que dans cette affaire la Cour n'a examiné qu'un seul des deux critères de recevabilité du recours en interprétation telles qu'énoncées dans l'affaire de *l'Usine Chorzów*. La Cour a en quelque sorte « présumé » du caractère recevable de la demande en interprétation de la Tunisie après avoir fait une analyse positive du critère de la nécessité d'une « contestation » entre les parties au litige. La Cour a décidé que le critère de l'interprétation « véritable » ne ferait l'objet d'une analyse de sa part que lors de l'examen du fond du litige.

Comment expliquer un tel changement d'attitude par rapport à la rigidité avec laquelle la Cour avait analysé ce critère de l'« interprétation véritable » dans l'affaire du *Droit d'asile* ? Pourquoi la Cour n'a-t-elle pas déterminé de la validité de la demande tunisienne à l'étape de la recevabilité, comme elle l'avait fait dans l'affaire du *Droit d'asile* ? En d'autres termes, les deux conditions d'ouverture au recours en interprétation telles qu'énoncées dans l'affaire de *l'Usine Chorzów* sont-elles cumulatives ?

La pratique arbitrale ainsi que celle de la C.I.J. démontre qu'un examen non concluant de la part de l'instance judiciaire chargée de l'interprétation par rapport à l'un de ces deux critères ne nécessiterait pas l'analyse de l'autre. Dans un tel cas, la demande serait rejetée. Ainsi, dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime (Cameroun c. Nigeria)*, la Cour n'a donc pas jugé nécessaire de faire l'analyse du critère de la « contestation » et ce dans la mesure où celui de la « véritable » interprétation avait été rejetée⁷².

La question demeure par contre de savoir si l'analyse concluante par rapport à l'un des deux critères nécessite absolument l'analyse de l'autre. À cette question, la C.P.J.I. avait apporté une réponse affirmative dans l'affaire de *l'Usine Chorzów*. Par contre, plus récemment dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie c. Libye)*, il semble bien que la C.I.J. ait établi une présomption de recevabilité du deuxième critère dans la mesure où elle avait jugé favorablement de la recevabilité du premier. En d'autres mots, nous sommes d'avis qu'à la lumière de ce dernier arrêt, il suffit désormais pour la Cour de se prononcer favorablement sur la recevabilité de la demande en interprétation par rapport à un des deux critères pour que l'analyse positive du deuxième critère en découle automatiquement.

⁷² *Supra* note 8 au par. 17. Voir aussi, l'*Affaire de La Sentencia del 13 de octubre de 1995* (*supra* note 11) où après avoir déterminé l'absence de « contestation » entre les parties, le Tribunal arbitral ne se penche pas sur la question de savoir s'il s'agit d'une « véritable » interprétation. Par contre, dans l'*Affaire du Droit d'asile* (*supra* note 6), la Cour, en l'absence de « véritable » interprétation, a néanmoins défini le contenu du critère de la « contestation », tout en concluant qu'il faisait « évidemment défaut en l'espèce » (p. 403), sans, il est vrai, en avoir fait une analyse approfondie.

D. Détermination des éléments de la décision judiciaire ayant l'effet de *res judicata*

En plus des deux conditions déjà mentionnées, il faut aussi que le recours en interprétation vise une partie de l'arrêt ou de la sentence arbitrale qui ait « force obligatoire »⁷³. D'où la question primordiale de savoir qu'est-ce qui dans le contexte d'une décision a été décidé avec « force obligatoire ». Selon la formule célèbre du Juge Anzilotti dans son opinion dissidente dans l'affaire de *l'Usine Chorzów*⁷⁴, la force obligatoire d'un arrêt (la *res judicata*) réside uniquement dans son dispositif, et, dès lors, une demande en interprétation ne doit viser que ce dernier. Si ce principe demeure valable, il semble bien toutefois que, selon la jurisprudence plus récente de la Cour, il soit possible, sous certaines conditions, d'invoquer les motifs d'une décision à l'appui d'une demande en interprétation du contenu du dispositif⁷⁵. Ainsi, dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime (Cameroun c. Nigeria)*, il fut clairement établi que « toute demande en interprétation doit porter sur le dispositif de l'arrêt et ne peut concerner les motifs que dans la mesure où ceux-ci sont inséparables du dispositif »⁷⁶.

Dans l'affaire de la *Mer d'Iroise*, le Royaume-Uni demandait ouverture au recours en interprétation dû au fait que le dispositif de la sentence arbitrale (qui renvoyait à une carte sur laquelle était indiqué le tracé de la ligne de délimitation du plateau continental) était en contradiction avec les motifs sur lesquels cette sentence s'appuyait. À l'opposé, la France était d'avis que la demande était irrecevable du fait que le recours en interprétation ne peut porter que sur le dispositif et non sur les motifs d'une sentence. Le Tribunal arbitral conclut que la demande en interprétation ne pouvait être considérée comme s'appliquant uniquement au dispositif, et ce dans la mesure où celui-ci ne pouvait être détaché entièrement de l'ensemble des motifs engendrant et justifiant son contenu⁷⁷.

Par contre, dans cette même affaire, il fut précisé qu'on ne saurait invoquer les motifs d'une décision uniquement dans le but d'obtenir une interprétation sur un point qui n'a pas été tranché dans le dispositif⁷⁸. La question de savoir si un point donné a été tranché ou non avec force obligatoire dans une décision peut faire l'objet d'une demande en interprétation⁷⁹.

⁷³ Dans l'*Affaire de la Frontière terrestre et maritime (Cameroun c. Nigeria)*, *supra* note 8 aux par. 10-11, la Cour examina cette question avant même la vérification des deux critères de recevabilité de la requête.

⁷⁴ *Supra* note 4 aux pp. 23-24.

⁷⁵ L'*Affaire du Droit d'asile*, *supra* note 6 à la p. 402.

⁷⁶ *Supra* note 8 au par. 10. Dans cette affaire, la Cour déterminait que les motifs de son arrêt du 11 juin 1998 étaient inséparables du dispositif de l'arrêt rejetant la sixième exception préliminaire soulevée par le Nigeria, et ce dans la mesure où ces motifs précisaient « les droits du Cameroun en ce qui concerne la présentation des éléments de fait et de droit » que ce dernier pourrait avancer pour étayer ses conclusions lors de l'examen au fond du litige (par. 11).

⁷⁷ L'*Affaire de la Mer d'Iroise*, *supra* note 10 aux pp. 361 à 370.

⁷⁸ *Ibid* à la p. 365.

⁷⁹ L'*Affaire de l'Usine Chorzów*, *supra* note 4 aux pp. 11-12; l'*Affaire du Plateau continental (Tunisie c. Libye)*, *supra* note 7 à la p. 223.

E. Les limites du recours en interprétation : le pouvoir d'adaptation

Il est à la base même du recours en interprétation que ce dernier ne doit servir qu'à éclaircir le sens et la portée d'une décision et non à la modifier. S'il ne fait pas de doute que la Cour ou un tribunal arbitral possède un pouvoir inhérent de « rectification » des erreurs matérielles contenues dans le dispositif⁸⁰; par contre, qu'en est-il lorsque cet organe judiciaire constate une divergence manifeste entre les motifs et le dispositif de la décision ? En d'autres termes, le pouvoir d'interpréter une décision peut-il contenir un certain pouvoir d'« adaptation » du dispositif de celle-ci ?

Dans l'affaire de la *Mer d'Iroise*, le Tribunal arbitral décida que la contradiction apparente entre les motifs et le dispositif n'était pas due à une divergence quant à leur sens ou à leur portée mais plutôt à des raisons techniques, soit une erreur matérielle dans le dispositif, laquelle pouvait être rectifiée par le Tribunal arbitral⁸¹. Bien que le Tribunal arbitral n'ait pas en l'espèce utilisé le recours en interprétation afin d'adapter le dispositif de sa sentence arbitrale, il en précisa néanmoins les limites. Cette capacité d'« adapter » de la part d'un tribunal arbitral se trouverait ainsi aux limites du recours en révision si bien qu'en définitive seuls les faits propres à chaque cas pourraient déterminer si une telle adaptation serait permise⁸².

En définitive, comme un auteur l'a précisé, l'interprétation des sentences arbitrales « ajoute toujours quelque chose à la décision primitive, elle la développe et la complète », elle « implique nécessairement un droit d'aller plus loin mais toujours dans la même direction »⁸³. Ainsi, le recours en interprétation n'étant en définitive qu'une explication plus détaillée et complète de ce qui a déjà été jugé⁸⁴, rien n'empêcherait *a priori* que ce recours puisse, dans certaines circonstances, inclure pour le tribunal arbitral saisi un certain pouvoir d'« adaptation ». Par contre, la C.I.J. ne s'est jamais reconnue la possibilité d'agir avec autant de souplesse⁸⁵.

⁸⁰ À cet égard, les premières versions du Règlement de la C.P.J.I. de 1921 et de 1931, contenaient une disposition (article 75) selon laquelle : « La Cour (...) a la faculté de corriger toute erreur matérielle qui se serait glissée dans une ordonnance, un arrêt ou un avis, à la suite d'une faute ou d'une omission accidentelle ». D'après Simpson (*supra* note 42 à la p. 241), cette disposition a été par la suite laissée de côté dans la mesure où ce pouvoir était désormais considéré comme inhérent à l'activité de tout tribunal international.

⁸¹ *Supra* note 10 aux pp. 369-370. Le Tribunal arbitral précisa que, devant une telle situation, il se devait de « supprimer la contradiction entre l'intention du Tribunal telle qu'elle s'exprime dans les motifs de la décision et la manière dont cette intention a été matérialisée dans le dispositif », et qu'une telle contradiction devait être résolue en faveur des constatations faites dans les motifs de la décision.

⁸² *Ibid* à la p. 366.

⁸³ E. Zoller, *supra* note 42 aux pp. 349-350. Par contre, l'auteure précise aussi que « la demande en interprétation ne peut servir à rectifier ou modifier la décision rendue » (p. 345).

⁸⁴ De Visscher, *supra* note 53 à la p. 255.

⁸⁵ Fernandez Sanchez (*supra* note 25 à la p. 528) est d'avis que la Cour possède aussi un tel pouvoir d'adaptation : « the reason d'être of the [interpretation] judgement is precisely (...) to develop or to complete an imprecise judgement ».

Peut-il y avoir des circonstances exceptionnelles où les parties reconnaissent explicitement au tribunal arbitral une compétence pour non seulement « interpréter » (ou même « adapter ») sa décision initiale, mais également la « compléter » ? De telles circonstances se trouvaient réunies dans l'affaire du *Transport aérien* où les parties avaient, dans un compromis d'arbitrage, demandé au Tribunal arbitral « de définir, par voie d'interprétation de la sentence, la nature et l'étendue » des droits d'une entreprise de transport aérien américaine à exploiter des services aériens vers l'Iran⁸⁶. Dès lors, les parties avaient accru les pouvoirs du Tribunal arbitral en lui donnant non seulement une compétence normale en interprétation de sa sentence, mais également une compétence afin qu'il puisse « compléter » celle-ci.

De telles circonstances exceptionnelles se retrouvaient également dans l'affaire de la *Frontière des Andes* dans laquelle le compromis d'arbitrage de 1965 faisait état d'une demande en « interprétation et application » de la sentence arbitrale initiale rendue en 1902 par le Roi Édouard VII de Grande Bretagne concernant le tracé d'une partie de la frontière entre l'Argentine et le Chili⁸⁷. En l'espèce, l'Arbitre unique (la Reine Élisabeth II de Grande Bretagne), dans sa sentence arbitrale de 1966, a non seulement élucidé le sens et la portée de ce qui avait été décidé avec force obligatoire, mais il s'est également donné la tâche de « compléter » la sentence arbitrale de 1902 afin de trancher définitivement le litige quant au tracé de la frontière entre les deux parties⁸⁸.

Les données du problème sont presque identiques dans l'affaire de la *Laguna del desierto*⁸⁹. Dans cette affaire, d'après le compromis d'arbitrage conclu en 1991, le Tribunal arbitral devait « décider » du tracé de la frontière entre le Chili et l'Argentine (article I), et ce en « interprétant et en appliquant » (article II) toujours la même sentence arbitrale rendue en 1902 par le Roi Édouard VII de Grande Bretagne,

⁸⁶ Dans cette affaire (*supra* note 12), le litige opposait la France et les États-Unis quant à l'interprétation à donner au contenu d'un traité bilatéral de 1946 fixant les routes aériennes pouvant être desservies par les entreprises de transport aérien des deux États. Dans une première sentence arbitrale du 22 décembre 1963, le Tribunal arbitral se devait de déterminer si l'expression « Proche orient », incluse dans la route aérienne des entreprises américaines, comprenait l'Iran et la Turquie. Ce n'est que dans une seconde décision du 28 juin 1964 (suite à un accord des parties contenu dans un compromis d'arbitrage) que le Tribunal arbitral se pencha sur l'interprétation à donner à sa propre décision rendue le 22 décembre 1963.

⁸⁷ Dans cette affaire (*supra* note 13), le compromis d'arbitrage (voir la note 33 pour une explication de son origine complexe) posait la question suivante au Tribunal arbitral (article I) : « To the extent, if any, that the course of the boundary between the territories of the Parties in the Sector between boundary posts 16 and 17 has remained unsettled since the 1902 Award, what, on the proper interpretation and fulfilment of the Award, is the course of the boundary in that sector ».

⁸⁸ S'interrogeant sur la signification des termes « interpretation and fulfilment of the Award » dans le Compromis d'arbitrage, l'arbitre conclut que « The addition of the word "fulfilment" is due to the desire of the Parties to get disputes finally settled, which might not otherwise be the case if the Tribunal authorised to decide were empowered to interpreted only. (...) The Court considers therefore that the phrase "interpretation and fulfilment" is a comprehensive expression which authorises it to examine the demarcation of 1903 as well as the 1902 Award itself, and also authorises, nay requires, the Court, while avoiding any revision of modification of the 1902 Award, nevertheless to supply any deficiencies therein in a manner consistent as far as possible with the arbitrator's intention. » (p. 175).

⁸⁹ *Supra* note 14.

mais cette fois-ci quant au tracé d'une autre partie de la frontière que celle pour laquelle la Reine Élisabeth II avait rendu une sentence arbitrale en 1966. Cette sentence arbitrale en « interprétation et application », rendue le 21 octobre 1994 dans l'affaire de la *Laguna del desierto*, a par la suite été elle-même l'objet d'une demande en révision et d'une véritable demande en interprétation (au sens strict du terme) de la part du Chili. Le Tribunal arbitral rendit sa décision le 13 octobre 1995 dans l'affaire de *La Sentencia del 13 de octubre de 1995*⁹⁰.

L'analyse de ces trois dernières sentences arbitrales (l'affaire du *Transport aérien*, l'affaire de la *Frontière des Andes* et l'affaire de la *Laguna del desierto*) amène à se poser la question de savoir si l'on peut dire que dans de telles circonstances il s'agit bel et bien encore d'un recours en interprétation⁹¹. Il semble qu'il faille répondre par la négative, et ce de par l'extension du rôle du tribunal arbitral par rapport à sa fonction interprétative « normale ». Il ne s'agit donc pas d'un « recours en interprétation » en tant que tel, mais plutôt d'un contentieux qui porte également sur une demande en interprétation mais qui est indéniablement distinct du litige initial, bien qu'il tire sa source des mêmes faits que ce dernier. Dans l'affaire de la *Laguna del desierto*, le Tribunal arbitral a d'ailleurs fortement insisté tout au long de la sentence sur son caractère entièrement autonome par rapport à celui de l'arbitre unique (le Roi Édouard VII de Grande Bretagne) qui avait rendu la sentence initiale de 1902, et sur le fait qu'il ne pouvait donc d'aucune manière être considéré comme son successeur⁹².

La limite du pouvoir d'un organe judiciaire d'interpréter (au sens strict) ses propres décisions se situe donc dans l'adaptation de celles-ci et non pas dans la modification de leur contenu.

F. Les règles d'interprétation utilisées pour l'interprétation d'une décision judiciaire

Quels sont donc les éléments d'interprétation dont la Cour ou le tribunal arbitral doivent tenir compte lors du recours en interprétation⁹³? C'est dans l'affaire de *l'Usine Chorzów* que fut exposée la marche à suivre dans les termes suivants:

⁹⁰ *Supra* note 11.

⁹¹ Relativement à l'*Affaire de la Frontière des Andes* (*supra* note 13), Cot (*supra* note 13 à la p. 245) souligne avec justesse qu'en agissant de la sorte, l'arbitre unique a ni plus ni moins « modifié » le dispositif de la sentence arbitrale initiale et a semblé s'arroger sans le dire un pouvoir de révision de celle-ci et non un simple pouvoir d'interprétation.

⁹² *Supra* note 14 au par. 63. Cette constatation apparaît clairement aussi du fait que le Tribunal arbitral précise que dans sa tâche d'interprétation et d'application de la sentence arbitrale de 1902, il « n'est pas limité par le texte de la sentence mais il peut appliquer une norme quelconque de l'ordre juridique international en vigueur pour les parties. » (par. 65), et ce contrairement au recours en interprétation « normal » où le Tribunal arbitral est limité dans sa mission d'interprétation à l'examen du seul texte de la sentence arbitrale (voir ci-dessous les explications données à la section III F).

⁹³ Voir M. Bos « The Interpretation of International Judicial Decisions » (1981) XXXIII *Revista Española de Derecho Internacional* 35. Quant à la méthode d'interprétation que doit utiliser l'organe judiciaire chargé de donner une interprétation d'une de ses décisions, cet auteur précise que : «[T]he

[L]a Cour écarte dans ses interprétations toute appréciation de faits autres que ceux qu'elle a examinés dans l'arrêt qu'elle interprète, et, en conséquence, tous faits postérieurs à cet arrêt. De même, la Cour s'abstient de toute appréciation au sujet de la portée qu'aurait l'arrêt à interpréter sur les conclusions énoncées par les Parties dans une autre procédure ou autrement à elle signalées. Elle se borne à expliquer par l'interprétation ce qu'elle a déjà dit et jugé.⁹⁴

Dans l'affaire de la *Frontière des Andes*⁹⁵ et dans l'affaire de la *Laguna del desierto*⁹⁶, il fut précisé que le tribunal arbitral ne devait pas appliquer les mêmes règles d'interprétation dans le cadre d'une demande en interprétation d'une de ses décisions que celles utilisées pour l'interprétation des traités. Le tribunal arbitral ou la Cour se doivent d'utiliser dans le premier cas des règles plus sévères que dans le second. Il n'est de plus d'aucune utilité de rechercher l'intention commune des parties, c'est plutôt l'intention du tribunal arbitral ou de la Cour qui compte et, à ce chapitre, n'est utile que l'examen des documents qui composent la décision. Par contre, dans la recherche de cette intention du tribunal arbitral ou de la Cour, il faut aussi tenir compte de la portée, du sens et du but de la décision⁹⁷. Le comportement des parties ainsi que la manière dont la sentence arbitrale ou l'arrêt a été interprété et appliqué par celles-ci n'est pas d'un grand secours non plus⁹⁸. Dans l'affaire de la *Laguna del desierto*, il fut aussi dit que l'interprétation se doit d'être en conformité avec le droit international existant à l'époque où la décision initiale a été rendue (et non pas à l'époque de l'interprétation de celle-ci) et que cette interprétation ne doit pas produire des effets qui lui soient contraires⁹⁹. Dès lors, suivant un principe d'interprétation bien connu, une sentence arbitrale ne doit pas être interprétée de

teleological, sociological, comparative, restrictive and extensive methods normally have no place and consequently, that the grammatical, historical, systematic, and logical methods are the only ones applicable » (p. 45). *Contra*, Fernandez Sanchez (*supra* note 25 aux pp. 524-525), pour qui toutes les méthodes d'interprétation sont valides.

⁹⁴ L'*Affaire de l'Usine Chorzów*, *supra* note 4 à la p. 21.

⁹⁵ *Supra* note 13 à la p. 174.

⁹⁶ *Supra* note 14 aux par. 72 ss.

⁹⁷ À la lumière de la décision prise dans l'affaire de la *Laguna del desierto* (*supra* note 14 au par. 74), il semblerait que l'organe judiciaire chargé de l'interprétation puisse avoir recours aux travaux préparatoires de la sentence arbitrale dans le seul cas où celle-ci serait d'une ambiguïté telle qui justifierait leur utilisation (par. 155 et 156). Dans cette affaire, il fut également précisé que le « sens » des termes utilisés dans une sentence arbitrale ne peut être modifié par une coutume postérieure à celle-ci, ni par l'évolution de la langue ou un acte ou une décision de l'une des parties (par. 122).

⁹⁸ L'*Affaire de la Frontière des Andes*, *supra* note 13 à la p. 174; dans l'*Affaire de la Laguna del desierto* (*supra* note 14), le Tribunal arbitral rejeta la pertinence des cartes produites, l'exercice effectif de la juridiction sur le territoire en question ainsi que les travaux de démarcations de la Commission mixte de frontière (par. 162 à 170).

⁹⁹ *Supra* note 14 au par. 76.

façon à ce qu'elle conduise au résultat que le tribunal arbitral a rendu une décision en violation du droit international¹⁰⁰.

V. Les règles de procédure du recours en interprétation

A. Le Règlement de la Cour internationale de justice et la procédure arbitrale

Le recours en interprétation devant un tribunal arbitral, de par son caractère non-institutionnel, n'est nécessairement pas régi par des règles de procédure aussi strictes que sont celles du Règlement de la Cour (articles 98 et 100). Dans le cas où le compromis d'arbitrage ne stipule pas expressément les règles de procédure que doit appliquer le tribunal arbitral, ce dernier se rabattra sur un certain nombre de règles générales de procédure habituellement appliquées en droit international. Malgré les différences entre les deux régimes, il reste que la procédure arbitrale tend à « s'institutionnaliser » en s'inspirant ouvertement des critères définis dans le Règlement de la C.I.J.

Une demande en interprétation devant la C.I.J. ouvre une nouvelle affaire distincte de la décision initiale visée par cette demande. Contrairement aux autres moyens incidents, ce recours n'est pas une phase ultérieure de l'affaire faisant l'objet d'une demande en interprétation. De plus, contrairement à l'article 61(2) du Statut (demande en révision) qui fait état de la nécessité d'une première décision distincte afin de déterminer la recevabilité du recours, l'article 60 ne fait pas mention d'une telle démarche constituée de deux arrêts successifs et distincts. Néanmoins, la pratique ainsi que la logique même du processus impliquent nécessairement que l'organe judiciaire chargé de l'interprétation d'une décision se devra de faire un tel examen de la demande en deux étapes : dans un premier temps, il examinera la recevabilité du recours; ce n'est que dans un deuxième temps qu'il se penchera sur le fond du litige, c'est-à-dire la question de savoir si la décision doit être interprétée, et le cas échéant, de quelle façon. Mais à la différence du recours en révision, cette analyse ne se construit que dans une seule décision.

Dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie c. Libye)*, la Cour décida, pour la première et unique fois de son histoire, d'entendre conjointement et simultanément un recours en révision (à l'étape de la recevabilité) et un recours en interprétation (à l'étape de la recevabilité du recours ainsi qu'à l'étape de l'analyse du fond). Pour la Cour, il n'y avait « aucune raison pour que, quand les circonstances s'y prêtent, le même arrêt ne puisse traiter d'autres demandes formulées dans la même requête introductive d'instance », et ce dans la mesure où « aucune disposition du Statut ni du Règlement n'interdit de suivre cette méthode, qui présente en l'espèce des avantages

¹⁰⁰ *Ibid.*

pratiques »¹⁰¹. Dans cet arrêt, et de façon tout à fait surprenante, la Cour a semblé mêler dans la même et unique phase les questions distinctes que sont celle de la recevabilité de la demande en interprétation et celle de l'examen du fond de cette demande. Ainsi, la Cour a accueilli la demande en interprétation concernant le premier secteur du plateau continental mais dans le même paragraphe (par. 50) elle l'a aussitôt rejetée quant au fond et ce, en se contentant d'un renvoi au raisonnement qu'elle avait antérieurement tenu lors de l'examen de la recevabilité du recours en révision¹⁰². Dans son opinion individuelle, madame le juge *ad hoc* Bastide s'est soulevée contre cette façon de faire et a privilégié plutôt une distinction nette entre les deux types de recours que sont celui en interprétation et celui en révision, ainsi que le respect des étapes à franchir pour chacun d'eux¹⁰³.

Dans l'affaire de *La Sentencia del 13 de octubre de 1995*, la demande en révision et en interprétation du Chili de la sentence arbitrale prononcée dans l'affaire de la *Laguna del desierto* a également fait l'objet d'une analyse conjointe et simultanée de la part du Tribunal arbitral. Il semble bien, par contre, que, dans ce cas, les deux recours aient fait l'objet d'une analyse distincte de la part du Tribunal arbitral.

Une demande en interprétation, selon l'article 98(2) du Règlement de la C.I.J., peut être faite par toute partie, soit par l'introduction d'une requête, soit par la notification d'un compromis. La Cour n'a jamais été saisie par le biais d'un compromis entre les parties¹⁰⁴, et c'est jusqu'à maintenant uniquement par la voie d'une requête unilatérale que les parties ont introduit une telle demande en interprétation.

Par contre, pour ce qui est de l'interprétation des sentences arbitrales, la pratique jurisprudentielle, tel qu'exposé précédemment, est à l'effet que ce recours se doit d'être prévu expressément par les parties dans une clause compromissoire insérée dans un traité, afin que son ouverture soit valide. Lorsque le recours en interprétation repose sur une telle base légale, sa mise en œuvre peut être introduite de façon unilatérale par une seule des parties¹⁰⁵ ou par le consentement des deux parties (dans un compromis d'arbitrage signé une fois que le litige quant à l'interprétation est survenu)¹⁰⁶.

¹⁰¹ *Supra* note 7 aux pp. 197-198.

¹⁰² E. Decaux, *supra* note 7 aux pp. 348-349.

¹⁰³ *Supra* note 7 à la p. 251.

¹⁰⁴ Cavaré (*supra* note 22 à la p. 492) cite en exemple le cas de l'affaire du *Traité de Neuilly* (*supra* note 5) comme celui d'un compromis ayant donné lieu à une demande en interprétation. Toutefois, s'il est vrai que c'est en vertu d'un tel compromis conclu entre la Grèce et la Bulgarie que la Chambre de procédure sommaire de la C.P.J.I. avait compétence pour connaître de l'affaire au fond (soit la question de l'interprétation du paragraphe 4 de l'annexe suivant l'article 179 du *Traité de Neuilly*), il n'en demeure pas moins que c'est par le biais d'une demande unilatérale, que la Grèce fit cette demande en interprétation de l'arrêt n° 3 de la C.P.J.I.

¹⁰⁵ L'affaire de la *Mer d'Iroise*, *supra* note 10; l'affaire de *La Sentencia del 13 de octubre de 1995*, *supra* note 11; l'affaire de *Portendick*, *supra* note 9.

¹⁰⁶ L'affaire du *Transport aérien*, *supra* note 12; l'affaire de la *Laguna del desierto*, *supra* note 14; l'affaire de la *Frontière des Andes*, *supra* note 13, 33 et 87.

Le Statut de la C.I.J. n'indique pas de délai maximal à l'intérieur duquel une partie doit introduire une demande en interprétation suite au prononcé du jugement, comme c'est le cas par exemple pour le recours en révision¹⁰⁷. Par contre, à la lumière de l'affaire du *Droit d'asile*¹⁰⁸, il semble bien qu'il existe implicitement un certain délai minimal à respecter afin que, pour reprendre les mots employés par la Cour, une contestation puisse avoir le temps de se manifester d'une manière quelconque entre les parties quant à l'interprétation à donner à la décision. Les compromis d'arbitrage, quant à eux, font le plus souvent mention de délais stricts à respecter afin qu'une partie puisse valablement introduire un tel recours¹⁰⁹.

Selon l'article 98(2) du Règlement de la C.I.J., une demande en interprétation doit indiquer avec précision les points contestés quant au sens ou à la portée de l'arrêt qui fait l'objet du litige entre les parties. L'article 98(3) du Règlement précise que la partie adverse a le droit de présenter des « observations » écrites (et non pas des « conclusions ») dans un délai fixé par la Cour. Ce faisant, cette partie peut soulever des exceptions préliminaires contre cette demande¹¹⁰. L'article 98(4) du Règlement précise que la Cour peut donner aux parties la possibilité de lui fournir un « supplément d'information » par une procédure écrite¹¹¹ et/ou une procédure orale¹¹².

B. Le principe *ejus est interpretari legem cuius est condere* et le problème du tribunal arbitral *functus officio*

L'article 100 du Règlement de la C.I.J. précise que, si un arrêt a été rendu par la Cour ou par une Chambre, celle-ci doit connaître la demande en

¹⁰⁷ Article 61(5) du Statut de la C.I.J. Dans l'affaire *Jaworzina* (*supra* note 35), la C.P.J.I. a néanmoins indiqué en *obiter dictum* que, bien qu'ayant déjà décidé que la Conférence des Ambassadeurs n'aurait pas procédé à une interprétation de sa décision dans une lettre postérieure envoyée aux parties, la Cour précisa qu'elle n'aurait pu « accorder une valeur décisive » à cette lettre dans la mesure où une période de plus de deux ans s'était écoulée entre le moment du prononcé de la décision et celui de cette supposée interprétation (p. 38).

¹⁰⁸ *Supra* note 6 à la p. 403.

¹⁰⁹ L'affaire de la *Mer d'Iroise*, *supra* note 10 (délai de 3 mois). Mais ce n'est pas toujours le cas, et par exemple dans certaines circonstances exceptionnelles, comme dans l'affaire de la *Frontière des Andes* (*supra* note 13) et dans l'affaire de la *Laguna del desierto* (*supra* note 14), une demande en interprétation (et en « application ») a été faite respectivement plus de 60 et 90 ans après le prononcé de la sentence arbitrale initiale.

¹¹⁰ Voir, Torres Bernardez, *supra* note 2 aux pp. 487-488. Voir aussi cet auteur en ce qui a trait à la possibilité du recours en intervention de la part d'un tiers (p. 489).

¹¹¹ Dans l'affaire du *Droit d'asile*, *supra* note 6, la Cour donna l'opportunité à la demanderesse (la Colombie) de faire parvenir à la Cour ses observations quant aux observations que le Pérou avait faites quant à la requête en interprétation de la Colombie. Selon le Juge dissident Ajibola dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime (Cameroun c. Nigeria)*, *supra* note 8, la Cour aurait dû permettre à la demanderesse (le Nigeria) de répondre aux allégations contenues dans les observations du Cameroun, et ce dans la mesure où ces dernières avaient le caractère de mesures reconventionnelles.

¹¹² L'affaire de l'*Usine de Chorzów*, *supra* note 4 ; l'affaire du *Plateau continental (Tunisie c. Libye)*, *supra* note 7.

interprétation¹¹³. La logique découlant du principe bien connu *ejus est interpretari legem cujus est condere* impose une solution similaire en ce qui a trait aux sentences arbitrales, et c'est d'ailleurs cette solution qu'avait retenu tant la Convention de La Haye de 1907 (article 82¹¹⁴) que le Projet de la Commission de droit international (article 33(1)¹¹⁵). Cette solution ne fait pas de doute pour le tribunal arbitral plus ou moins permanent qui siège pendant de longues périodes¹¹⁶. Il arrive même parfois que le compromis d'arbitrage contienne une disposition expresse selon laquelle l'existence du tribunal arbitral se prolonge malgré le prononcé de la sentence arbitrale¹¹⁷.

Par contre, en principe et le plus souvent, un tribunal arbitral *ad hoc* ne siège plus après le prononcé de la sentence arbitrale, il devient dès lors *functus officio*, et conséquemment il ne peut plus connaître d'une demande en interprétation postérieure au prononcé de celle-ci. Ce n'est pas tant que ce dernier ne soit pas compétent pour ce faire, mais bel et bien que concrètement il n'existe plus pour le faire¹¹⁸. Deux *obiter dicta* dans l'affaire de *Jaworzina* ont clairement établi le principe :

¹¹³ Voir : Torres Bernardez, *supra* note 2 aux pp. 491-493.

¹¹⁴ *Supra* note 34.

¹¹⁵ *Supra* note 39.

¹¹⁶ Voir : Cavaré, *supra* note 22 aux pp. 497-498, l'auteur fait un examen des différents tribunaux arbitraux mixtes et du recours en interprétation que ces tribunaux prévoyaient.

¹¹⁷ Voir l'affaire de la *Laguna del desierto* (*supra* note 14), où le compromis d'arbitrage conclu en 1991 stipulait que « (...) le Tribunal ne cessera ses fonctions que lorsqu'il aura approuvé [la] démarcation et notifié aux parties qu'à son avis la sentence a été exécutée » (article XII.2, *in* Sanchez Rodriguez, *supra* note 14 à la p. 467). Voir aussi l'affaire de la *Frontière des Andes*, (*supra* note 13), où le compromis d'arbitrage contenait une clause identique (article IX) à celle citée ci-dessus. Enfin, dans l'affaire du *Canal de Beagle*, (1978) 17 I.L.M. 632 (voir : *infra* note 143 pour la description de cette affaire), le compromis d'arbitrage de 1971 contenait la disposition suivante (article XV) « The Court of arbitration shall not be *functus officio* until it has notified Her Britannic Majesty's Government that in the opinion of the Court of Arbitration the Award has been materially and fully executed » (*in* (1971) 10 I.L.M. 1183). Par contre, suite au prononcé du jugement en faveur du Chili et à la non-coopération de l'Argentine, le Tribunal arbitral fit parvenir aux parties une communication datée du 10 juillet 1978 dans laquelle il était stipulé que « it is not admissible that, because of the total non-cooperation of one of the Parties, contrary to its obligation under a valid Award, the Court should be compelled to remain indefinitely in existence in a state of suspended animation. Not only would this be highly anomalous and virtually without precedent, -not only would it be inconsistent with the finality of the Award (...), - it would also operate as a manifest injustice to the other Party to the dispute, which has complied with all its obligations under the Award ». Dès lors, le Tribunal arbitral, après avoir constaté que les îles qui faisaient l'objet du litige étaient bel et bien en possession du Chili en conformité avec la sentence, se déclara *functus officio* (G.G. Fitzmaurice, « Argentina – Chili : Beagle Channel Arbitration Note from the President of the Courth of Arbitration to the United Kingdom with Regards to the Execution of the Award » (1978) 17 I.L.M. 1198). Voir en doctrine, les commentaires des auteurs suivants: J. Dutheil de la Rochère, « L'affaire du cنال de Beagle (sentence rendue par la Reine d'Angleterre le 22 avril 1977) » (1977) 23 A.F.D.I. 408; M. Shaw, « The Beagle Channel » (1978) 6 Int'l Rel. 415; B. Bollecker-Stern, « L'arbitrage dans l'affaire de Beagle entre l'Angleterre et le Chili » (1979) 83 R.G.D.I.P. 7.

¹¹⁸ Voir l'affaire *Portendick* (*supra* note 9) ainsi que l'affaire *Cerruti*, (1961) 11 Reports of International Arbitration Awards 377, où, suite au prononcé en 1897 d'une sentence arbitrale de la part du Président américain Stephen G. Cleveland, la Colombie fit une demande en interprétation à laquelle il fut répondu: « [the arbitrator] became (...) *functus officio* so far as the arbitration was concerned, upon the rendition of his award, and could not undertake to reopen the arbitration and reconsider the award

[À] moins d'un accord formel intervenu entre les parties, l'arbitre est sans qualité pour interpréter, et à plus forte raison modifier sa sentence en la révisant.¹¹⁹

[L]e droit d'interpréter authentiquement une règle juridique appartient à celui-là seul qui a le pouvoir de la modifier ou de la supprimer.¹²⁰

Dès lors, quelle instance peut donc connaître d'une telle demande en interprétation, alors même que le tribunal arbitral qui a prononcé la décision est *functus officio* ? Il apparaît clairement que la solution la plus logique et celle qui renferme le plus d'avantages demeure encore celle selon laquelle c'est le tribunal arbitral qui a rendu la sentence qui l'interprète, et ce malgré le fait qu'il soit techniquement *functus officio*. Un tel schéma est, au surplus, aisément envisageable dans le cas où cette demande est faite dans des délais très brefs après le prononcé de la sentence¹²¹. Par contre, la situation s'avère plus problématique dans l'hypothèse où une telle demande en interprétation intervient plusieurs années après le prononcé de la sentence arbitrale. Le respect de l'obligation qu'ont les parties au litige d'exécuter de bonne foi les sentences arbitrales milite en quelque sorte en faveur d'une certaine prudence de la part du tribunal arbitral saisi d'une telle demande en interprétation « sur le tard ».

Dès lors, force est de constater que, dans l'état actuel du droit international, il n'est pas clairement prévu qu'un tribunal arbitral puisse connaître d'une demande en interprétation de la part d'une des parties une fois qu'il a prononcé sa sentence arbitrale, et qu'il est somme toute dissous. Il en va nécessairement autrement dans les rares cas où le compromis prévoit expressément le maintien en place de ce tribunal arbitral après le prononcé de la sentence¹²². Dans les autres cas, seul un accord formel entre les parties à cet effet (sous la forme d'un compromis d'arbitrage) pourrait reconstituer le tribunal arbitral¹²³.

under any just view of the powers conferred upon him as arbitrator by the protocol under which he acted. Should the parties to the arbitration invite the reconsideration of the award in question, in whole or in part, or request its interpretation in any respect, that should be accomplished by a new submission and arbitration ». Lettre citée dans J.B. Moore, *Digest of international law*, vol. VII, Washington, Government Printing Office, 1906, à la page 43.

¹¹⁹ *Supra* note 35 à la p. 38.

¹²⁰ *Ibid* à la p. 37.

¹²¹ Voir : Lalive, *supra* note 21 à la p. 96 qui précise que « [c]'est là une exigence de bon sens, de convenance pratique et de bonne foi » (p. 97); voir aussi : El Ouali, *supra* note 21 à la p. 145.

¹²² Voir *supra* note 117.

¹²³ Voir par ex. l'affaire du *Transport aérien* (*supra* note 12).

C. Un recours devant la Cour internationale de justice est-il envisageable?

La Commission du droit international a dans le passé élaboré un « modèle de règles sur la procédure d'arbitrage » qui ne gagna jamais l'adhésion des États¹²⁴. Le projet, dont le but était de rendre inexorable l'aboutissement de la procédure d'arbitrage une fois que les parties auraient donné leur consentement à celle-ci, envisageait la possibilité qu'une demande en interprétation puisse être portée devant la C.I.J. dans la mesure où le tribunal arbitral qui l'avait rendue était *functus officio*¹²⁵.

Un trait significatif du droit international, du moins dans sa forme actuelle, est l'absence d'un « mécanisme de supervision » des décisions des tribunaux arbitraux par une autorité hiérarchiquement supérieure¹²⁶. La C.I.J. ne peut donc pas agir comme instance d'appel concernant la validité d'une sentence rendue par un tribunal arbitral¹²⁷. Il semble néanmoins établi que la Cour est par contre compétente pour entendre un recours en nullité d'une sentence arbitrale, mais que ce n'est qu'avec beaucoup de réticence et avec prudence qu'elle exerce une telle compétence¹²⁸. Si la Cour adopte une telle attitude lorsqu'est soulevée devant elle une question aussi grave que celle de la nullité d'une sentence arbitrale, il nous semble que rien n'est moins sûr que cette dernière accepterait d'emblée d'exercer un tel pouvoir de supervision dans le cas où une simple interprétation d'une sentence arbitrale serait l'objet d'une demande unilatérale de la part d'une partie.

Au demeurant, une telle demande unilatérale ne respecterait pas la volonté initiale des parties telle qu'exprimée dans le compromis d'arbitrage de ne pas référer

¹²⁴ Le Rapporteur spécial de la Commission du droit international (C.D.I.), Georges Scelle, a présenté son projet sous la forme d'un premier rapport en 1950 (« Rapport sur la procédure arbitrale (A/CN.4/18) », (1950) II Ann. C.D.I. 114). Suite à son examen devant l'Assemblée générale des Nations Unies (en 1953 et 1955), et aux nombreuses protestations des États, la C.D.I. a finalement adopté à sa 10^e session en 1958 un « Modèle de règles sur la procédure arbitrale » plutôt qu'un Projet de Convention comme c'était l'idée au départ (« Rapport de la Commission à l'Assemblée générale (A/3859) » (1958) II Ann. C.D.I. 80). Ce modèle n'avait donc pour but que de guider les États lors de la rédaction de clauses compromissoires ou de compromis d'arbitrage en leur laissant toute la marge de manœuvre nécessaire afin qu'ils puissent adapter ces règles à toutes les situations.

¹²⁵ L'article 33(2) du Modèle précisait que : « Au cas où, pour une raison quelconque, il serait impossible de soumettre le différend au Tribunal qui a rendu la sentence, et si dans [un délai de trois mois] un accord n'est pas intervenu entre les Parties pour une autre solution, le différend pourra être porté devant la C.I.J. à la requête de l'une des Parties. »

¹²⁶ Voir : W.M. Reisman, « The Supervisory Jurisdiction of the International Court of Justice: International Arbitration and International Adjudication » (1996) 258 R.C.A.D.I. 9.

¹²⁷ Par contre, les Règlements de la C.P.J.I. de 1936 et de 1946 (article 67) ainsi que celui de la C.I.J. de 1972 (article 72), contenaient chacun une disposition spécifique à cet effet. Voir sur toute cette question, S. Rosenne, « The International Court of Justice and International Arbitration » (1993) 6 (n°2) *Leiden Journal of International Law* 297 à la p. 312.

¹²⁸ Reisman *supra* note 126 à la p. 384. L'auteur fait l'analyse de trois décisions où la Cour exerça un tel pouvoir de supervision: *Société générale de Belgique (Belgique c. Grèce)*, (15 juin 1939), C.P.J.I., Série A/B, n° 78; *Affaire de la sentence arbitrale rendue par le Roi d'Espagne le 23 décembre 1906 (Honduras c. Nicaragua)*, [1960] C.I.J. Rec. 192; *Affaire relative à la sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Guinée-Bissau c. Sénégal)*, [1991] C.I.J. Rec. 52. Voir : aussi à ce propos, S. Petren, « La C.I.J. comme juridiction de recours », in : *Comunicazioni e studi*, vol. 14, Milan, Giuffrè Ed., 1975, 687, à la p. 691.

le litige à la C.I.J. Il existe plusieurs raisons pour lesquelles les États choisissent de faire appel à l'arbitrage plutôt que d'aller devant la C.I.J. L'une d'entre elles est sans conteste le fait que dans un tel cas, les parties décident de la composition et de la mission du tribunal arbitral, alors même qu'ils ne peuvent avoir la même emprise sur la C.I.J. La question n'est pas d'être d'accord ou non avec cet état de fait, mais plutôt de respecter cette volonté claire d'utiliser un mécanisme alternatif de règlement pacifique des différends. La possibilité d'un recours unilatéral devant la C.I.J. serait ni plus ni moins un détournement de consentement, et pourrait avoir un effet encore plus grave à terme, soit que les États deviennent de plus en plus réticents à l'idée de soumettre leurs différends à l'arbitrage, sachant qu'un tel litige serait susceptible de se retrouver devant la C.I.J.

Par contre, rien n'empêcherait *a priori* les parties de conclure dans la phase post-arbitrale un compromis par lequel ils décideraient de soumettre conjointement à la C.I.J. une demande en interprétation d'une sentence arbitrale. La question que soulève cette possibilité est celle de la recevabilité d'une telle demande devant la C.I.J. Il ne fait pas de doute que la Cour peut trouver sa source de compétence pour connaître d'un tel litige dans un compromis validement conclu entre les parties ou par tout autre moyen de saisine valable¹²⁹. Par contre, ce qui pose problème en l'espèce est la nécessité de respecter le principe de *ejus est interpretari legem cujus est condere*. En d'autres termes, la Cour a-t-elle la compétence pour donner une interprétation d'une sentence arbitrale qu'elle n'a pas elle-même rendue ?

Comme il a été exposé ci-dessus, il ne fait pas de doute que l'organe judiciaire qui est le mieux placé pour donner une interprétation d'une décision est celui qui l'a lui-même rendue. L'analyse de la jurisprudence arbitrale démontre clairement que ce principe est respecté. Par contre, de cet état de fait on ne peut rien en conclure. Ainsi, le tribunal arbitral considère sa saisine comme étant valable non pas en vertu du respect du principe de *ejus est interpretari legem cujus est condere*, mais plutôt de la conformité de cette saisine avec le compromis d'arbitrage qui exprime clairement la volonté des parties à ce propos. D'ailleurs, aucun tribunal arbitral n'a jusqu'à maintenant refusé de donner ouverture à un tel recours en interprétation au seul motif qu'il n'était pas en l'espèce l'instance judiciaire ayant rendu la sentence initiale¹³⁰. Aucun obstacle ne s'oppose donc au fait que la Cour puisse en principe donner ouverture à un recours en interprétation d'une sentence arbitrale lorsqu'il en est ainsi de la volonté des parties.

Enfin, certains ont prétendu qu'une telle fonction de supervision pourrait être exercée non pas par la C.I.J., mais plutôt par la Cour permanente d'arbitrage (C.P.A.) qui après plusieurs années d'inactivité, a depuis quelques années un regain de vie

¹²⁹ Voir *supra* note 29.

¹³⁰ À preuve, dans l'affaire de la *Laguna del desierto* (*supra* note 14), ce fut un tribunal arbitral composé de juristes latino-américains qui fut appelé à « interpréter et compléter » en 1994 la sentence arbitrale rendue en 1902 par le Roi Édouard VII de Grande Bretagne.

relatif en matière d'arbitrage de toute sorte¹³¹. Il semble en effet que si telle est la volonté des parties, l'on puisse en principe faire appel à la C.P.A. afin de mettre sur pied un tribunal arbitral dont l'objet serait de donner une interprétation à une sentence initiale d'un autre tribunal arbitral. Il est à noter que, depuis 1992, la C.P.A. a mis sur pied un Règlement facultatif d'arbitrage auquel les États peuvent avoir intérêt à soumettre l'ensemble de leurs différends et ce surtout dans la mesure où ce règlement prévoit la possibilité d'un recours en interprétation des sentences arbitrales rendues sous son auspice¹³². La C.P.A. n'est pas véritablement une cour *stricto sensu* et elle n'est non plus pas tout à fait permanente. Toutefois, les règles de procédure du Règlement facultatif qui prévoit le recours en interprétation ont un caractère permanent. Dès lors, l'introduction dans un compromis d'arbitrage d'une référence à ce Règlement a certainement le grand avantage d'éviter toute la problématique de la dissolution du tribunal arbitral une fois sa sentence rendue.

D. Les effets juridiques de la décision en interprétation

La décision rendue à la suite d'un recours en interprétation prend, selon l'article 100(2) du Règlement de la C.I.J., la forme d'un jugement, lequel est « destiné à faire reconnaître une situation de droit une fois pour toutes et avec effet obligatoire entre les parties, en sorte que la situation juridique ainsi fixée ne puisse être mise en discussion pour ce qui est des conséquences juridiques qui en découlent »¹³³. Par contre, il a été précisé, dans cette même affaire, que cette décision en interprétation « ne peut avoir effet obligatoire que dans les limites de la décision de l'arrêt interprété »¹³⁴. Donc, rien n'empêcherait en principe la possibilité de demander l'interprétation de l'interprétation, soit le fait que soit interprétée la décision qui avait elle-même pour objet l'interprétation d'une autre décision¹³⁵.

¹³¹ L'Institut de droit international, dans sa résolution de 1912, s'était déclaré en faveur de la mise sur pied d'une telle cour, et ce dans le but de « créer un tribunal de révision des sentences des tribunaux institué en dehors de la Convention de La Haye, pour le cas où le compromis spécial viendrait à prévoir la possibilité de cette révision » in (1912) 25 Ann. I.D.I. 603 à la page 606.

¹³² Le « Règlement facultatif de la Cour permanente d'arbitrage pour l'arbitrage des différends entre deux États », *Cour permanente d'arbitrage : Documents de base*, La Haye. Ce Règlement est en vigueur depuis le 20 octobre 1992, et est ouvert à tous les États qui peuvent y faire référence dans un compromis d'arbitrage ou dans une clause compromissoire insérée dans un traité.

¹³³ L'affaire de *l'Usine de Chorzów*, *supra* note 4 à la p. 20. Selon le Juge dissident Weeramantry dans l'affaire de *la Frontière terrestre et maritime (Cameroun c. Nigeria)*, *supra* note 8, un arrêt sur un recours en interprétation d'une décision sur des exemptions préliminaires est nécessaire pour les parties afin que ces dernières déterminent « the proper conduct of their proceedings and the proper presentation of their case ». Dans le même sens la position du Juge dissident Koroma (par. 13).

¹³⁴ L'affaire de *l'Usine de Chorzów*, *supra* note 4 à la p. 21.

¹³⁵ À titre d'exemple, une sentence arbitrale rendue en 1902 par le Roi Édouard VII de Grande Bretagne fut l'objet d'un recours en « interprétation et application » de la part d'un autre tribunal arbitral en 1994 dans l'affaire de la *Laguna del desierto* (*supra* note 14). Cette dernière sentence, qui n'est toutefois pas un recours en interprétation *stricto sensu*, fut par la suite l'objet d'une demande en interprétation devant un tribunal arbitral dans l'affaire de *La Sentencia del 13 de octubre de 1995*, *supra* note 11.

VI. Conclusions quant à l'analyse du recours en interprétation

A. La réticence des tribunaux internationaux à donner ouverture à ce recours

L'analyse de la jurisprudence de la Cour, ainsi que celle des tribunaux arbitraux, montre assez clairement que le recours en interprétation est empreint d'un certain formalisme et que les tribunaux internationaux témoignent d'une certaine réticence à donner ouverture à celui-ci. En effet, la C.P.J.I. a donné ouverture au recours dans un cas (l'affaire de *l'Usine de Chorzów*) et a refusé dans un autre cas (l'affaire du *Traité de Neuilly*). La C.I.J. n'a pour sa part pas été beaucoup plus généreuse en n'acceptant qu'une seule demande en interprétation (l'affaire du *Plateau continental (Tunisie c. Libye)*) et en rejetant deux autres demandes (l'affaire du *Droit d'asile* et l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime (Cameroun c. Nigeria)*).

En ce qui a trait aux tribunaux arbitraux, il semble qu'il faille faire la distinction entre deux cas de figure. Lorsque les parties ont d'un commun accord (dans un compromis d'arbitrage) soumis à un tribunal arbitral leurs différends concernant l'interprétation à donner à une précédente sentence arbitrale, le tribunal arbitral a dans tous les cas donné ouverture au recours (l'affaire du *Transport aérien*, l'affaire de la *Frontière des Andes*, et l'affaire de la *Laguna del desierto*). Dans de tels cas, le consentement des parties était à l'effet que le tribunal arbitral non seulement interprète la sentence arbitrale mais également et surtout l'applique concrètement à la situation litigieuse. Il semble bien que la volonté expresse des parties à ce que le tribunal arbitral mette fin définitivement au conflit les opposant quant à l'interprétation à donner à une sentence arbitrale soit déterminant dans la propension de ce dernier à donner ouverture à cette demande. Par contre, comme nous l'avons souligné auparavant, nous sommes d'avis que ces trois affaires ne sont pas des recours en interprétation au sens strict en ce sens que dans les trois cas le tribunal arbitral disposait de pouvoirs beaucoup plus importants que ceux dont dispose habituellement un tribunal arbitral en pareille situation. Néanmoins, il est raisonnable de croire que dans le cas d'un recours en interprétation *stricto sensu*, le tribunal arbitral donnerait ouverture à ce recours afin de respecter la volonté expresse des parties.

Dans le cas où le tribunal arbitral est valablement saisi d'une demande en interprétation provenant non pas du consentement des parties mais plutôt d'une demande unilatérale d'une partie au litige, il semble que la propension à donner ouverture au recours soit plus mitigée. La recevabilité d'une telle demande fut rejetée dans deux affaires (l'affaire de *La Sentencia del 13 de octubre de 1995* et l'affaire de *Portendick*), et accueillie dans une autre (l'affaire de la *Mer d'Iroise*).

Une fois que la demande unilatérale en interprétation est acceptée au stade de la recevabilité, il est intéressant de voir si cette instance s'est laissée convaincre par les arguments de la partie demanderesse. Dans l'affaire de *l'Usine de Chorzów*, les

motifs invoqués par la partie demanderesse allemande furent acceptés par la C.P.J.I. Par contre, dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie c. Libye)*, bien que la Cour ait donné ouverture à la demande en interprétation de la Tunisie tant pour le premier secteur du plateau continental que pour le second, la Cour en vint néanmoins à conclure qu'elle ne pouvait retenir l'interprétation donnée par la Tunisie à son arrêt de 1982, et ce pour ni l'un ni l'autre des secteurs¹³⁶. Enfin, dans l'affaire de la *Mer d'Iroise*, le Tribunal arbitral « trancha la poire en deux » et donna raison à la Grande-Bretagne par rapport à un seul des deux arguments que cette dernière avait soumis¹³⁷.

Cette analyse de la jurisprudence confirme une très grande méfiance des tribunaux internationaux face à un tel recours. En effet, une partie qui dépose valablement une demande unilatérale en interprétation a plus ou moins une chance sur deux de voir sa demande être rejetée au stade de la recevabilité. Si par contre, la demande est accueillie, la partie demanderesse a néanmoins encore la moitié des chances de voir son interprétation être rejetée au stade de l'analyse de fond de la demande.

B. Tentative d'explication de ce phénomène

Cette analyse nous amène à nous poser cette question essentielle : pourquoi les tribunaux internationaux sont-ils si réfractaires à donner ouverture au recours en interprétation ? La Cour a à plusieurs reprises clairement exprimé certaines craintes quant à une éventuelle utilisation abusive qui pourrait en être faite par les États¹³⁸.

Nous sommes d'avis que la position qui a depuis toujours prévalu tant à la C.P.J.I. qu'à la C.I.J. quant à l'utilisation du recours en interprétation, et en particulier son emploi de critères de recevabilité qui soient des plus limitatifs, est ni plus ni moins le reflet des craintes et des appréhensions des États quant à l'utilisation de ce recours dans l'état actuel du droit international.

Cette méfiance des États est très largement tributaire de la composition même de la communauté internationale, laquelle est encore aujourd'hui

¹³⁶ L'affaire du *Plateau continental*, *supra* note 7 à la p. 220 (par. 50) et à la p. 226 (par. 62).

¹³⁷ En effet, le Tribunal arbitral donna raison à la Grande-Bretagne concernant le fait que la délimitation du tracé sur la carte accompagnant le dispositif ne coïncidait pas avec la description faite dans les motifs de la sentence. Par contre, en ce qui a trait à la méthode utilisée pour établir la ligne médiane, le Tribunal arbitral refusa l'argument de la Grande-Bretagne selon lequel, la ligne de délimitation se devait d'être géodésique plutôt que loxométrique.

¹³⁸ Voir l'affaire de *l'Usine de Chorzów*, *supra* note 4 aux pp. 10-11 : « Il paraît bien désirable qu'un État ne procède pas à une démarche aussi sérieuse que l'assignation d'un autre État devant la Cour, sans avoir auparavant, dans une mesure raisonnable tâché d'établir clairement qu'il s'agit d'une différence de vues qui ne peut être dissipée autrement ». Voir aussi l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime (Cameroun c. Nigeria)*, *supra* note 8 au par. 12: « la question de la recevabilité des demandes en interprétation des arrêts de la Cour appelle une attention particulière en raison de la nécessité de ne pas porter atteinte au caractère définitif de ces arrêts et de ne pas en retarder l'exécution » et ce dans la mesure où « le libellé et la structure de l'article 60 traduisent la primauté du principe de l'autorité de la chose jugée ».

essentiellement le résultat de la juxtaposition des souverainetés étatiques. La compétence des tribunaux internationaux à trancher un litige ne provient que du consentement des États à cet effet. Les décisions des tribunaux internationaux compétents sont obligatoires pour les parties à un litige. Toutefois, en l'absence d'une autorité judiciaire supérieure ayant la capacité de forcer l'exécution de ces décisions, leur exécution est encore aujourd'hui essentiellement tributaire de la bonne volonté des parties au litige.

C'est sur ce plan que repose toute l'ambiguïté de l'opportunité pour les États d'utiliser un tel recours en interprétation. Ainsi, ce recours s'avère problématique et ce peu importe que son utilisation soit massive ou qu'elle soit réduite à une peau de chagrin. Le danger inhérent, du point de vue des États, à l'emploi du recours en interprétation ou au refus d'y donner ouverture est le même, soit la non-exécution par les parties de décisions ayant un caractère obligatoire.

D'une part, en l'absence d'un tel mécanisme d'exécution forcée des jugements, les États sont en général réfractaires à donner une trop grande ouverture à ce recours dont ils craignent l'utilisation à des fins purement dilatoires. En effet, l'utilisation abusive du recours pourrait avoir pour conséquence de retarder l'exécution de décisions finales.

D'autre part, le seul fait de restreindre la possibilité d'ouverture d'un tel recours risque d'avoir exactement le même effet. Ainsi, dans l'état actuel du droit international, l'exécution d'une décision d'un tribunal international ne repose en grande partie que sur sa force morale et sa légitimité intrinsèque. Refuser de donner ouverture au recours en interprétation introduit par une partie qui, de bonne foi, demande à ce que le sens et la portée de celle-ci lui soit indiqués, aura pour effet que cette décision sera indéniablement entachée d'une moins grande légitimité. La partie à qui on a refusé de donner ouverture à sa demande en interprétation sera conséquemment davantage susceptible de ne pas exécuter cette décision dont le contenu lui est le plus souvent défavorable et dont, au surplus, elle ne saisit pas la portée et la signification exacte du dispositif. La non-exécution aura pour effet de laisser perdurer le différend entre les parties et, partant, d'accroître l'insécurité juridique entre elles.

Une telle situation est le reflet d'une profonde ambivalence entre des intérêts étatiques difficilement conciliables¹³⁹. En effet, le régime qui prévaut en ce qui a trait à ce recours est, à n'en point douter, une illustration de la grande méfiance que les États ont envers les autres États. Les États ont la possibilité d'utiliser un recours dont les effets bénéfiques ne font pas de doute, et ce tant pour la partie pour qui la décision est défavorable que pour la partie « gagnante ». Qui n'a pas en effet intérêt à ce qu'une décision soit le plus limpide possible afin d'en faciliter son application et son exécution ! Toutefois, les États se refusent eux-mêmes à utiliser à sa juste valeur et au mieux de ses possibilités cette compétence incidente de la Cour et ce dans la mesure où ils se savent vulnérables à cet instinct primaire étatique qui indéniablement

¹³⁹ T. Bernardez, *supra* note 2 à la p. 444.

leur commande de ne pas exécuter une décision défavorable alors même que nulle instance supra-étatique n'a encore le pouvoir de les contraindre à le faire¹⁴⁰.

Il ne fait nul doute qu'un nombre grandissant d'États respectent le caractère obligatoire et définitif des décisions des tribunaux internationaux, et la non-exécution demeure un phénomène plutôt exceptionnel et de plus en plus marginalisé. En effet, l'analyse de la jurisprudence arbitrale¹⁴¹ ainsi que celle de la C.I.J.¹⁴², indiquent que le refus d'exécuter une décision d'un tribunal international, si rare soit-il, semble presque toujours par contre se fonder sur une argumentation juridique, plutôt que sur une seule fin de non recevoir¹⁴³. Malgré ces signes encourageants, il n'en demeure pas moins que, du seul fait que certains États aient la possibilité d'utiliser le recours à des fins autres que celles qui sont véritablement les siennes, cela a pour effet que les États préfèrent restreindre le plus possible l'accès à ce recours afin d'en limiter l'ouverture aux cas qui sont *stricto sensu* des demandes en interprétation faites de bonne foi.

La communauté internationale étant ce quelle est, il est ainsi des plus improbable qu'à l'avenir les tribunaux internationaux donnent ouverture plus généreusement à ce recours en interprétation, dont les chances de succès restent à l'heure actuelle bien minces.

¹⁴⁰ Il est utile de rappeler qu'en vertu de l'article 94(1) de la *Charte des Nations Unies*, les membres des Nations Unies s'engagent à se conformer aux décisions de la C.I.J. L'article 94(2) prévoit de son côté qu'une partie peut recourir au Conseil de Sécurité et que celui-ci « s'il le juge nécessaire, peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt ». Cet article 94(2) n'a jamais été utilisé et son application éventuelle concrète demeure somme toute encore théorique.

¹⁴¹ Le respect des États pour l'exécution des sentences arbitrales est dû au fait que l'organe du tribunal arbitral émane de la seule volonté des parties qui décident de la circonscription des litiges qui lui sont soumis et de la composition même de ce dernier. Dès lors, « la décision arbitrale ne constitue elle-même qu'une expression de cet engagement conventionnel » (El Ouali, *supra* note 21 à la p. 142), si bien qu'il devient davantage périlleux de discréditer la sentence arbitrale (par sa non-exécution) d'un organe qu'on a soi-même créé.

¹⁴² Voir : Ph. Weckel « Les suites des décisions de la C.I.J. » (1996) XLII A.F.D.I. 428.

¹⁴³ En général, la partie « perdante » invoque toujours pour se justifier des arguments juridiques (par exemple l'excès de pouvoir, la corruption d'un membre du tribunal arbitral), qui ne peuvent par contre échapper plus largement à des considérations politiques. Voir : O. Schacter « Enforcement of International Judicial and Arbitral Decisions » (1960) 54 A.J.I.L. 1. Ainsi, dans l'affaire du *Canal de Beagle* (*supra* note 117), un tribunal arbitral fut constitué en conformité d'un compromis d'arbitrage de 1971 qui tirait son origine d'un traité de règlement pacifique des différends de 1902 entre l'Argentine et le Chili. Le Tribunal arbitral, qui avait essentiellement pour tâche l'analyse des termes d'un traité de délimitation territoriale de 1881, rendit en 1977 une décision favorable aux prétentions chiliennes sur la possession des îles en question. L'Argentine déclara la sentence arbitrale entachée de nullité et refusa de l'exécuter. Ce n'est que suite à la médiation du Pape Jean-Paul II (« Agreement to accept papal mediation of dispute involving the Beagle Channel » (1979) 18 I.L.M. 1), que l'Argentine accepta finalement de se conformer au résultat de la sentence arbitrale.